

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Procès-verbal du conseil des maires et des mairesses de la municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle, tenu à la salle des Préfets, édifice Émile-Lauzon, 405, rue du Pont à Mont-Laurier, le 23 janvier 2024, à 10 h 00, la séance ordinaire ayant été convoquée selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Sont présents et forment le quorum requis :
M. Normand St-Amour, maire de Chute-St-Philippe
Mme Diane Sirard, mairesse de Ferme-Neuve
M. Michel Dion, maire de Kiamika
M. Yves Bélanger, maire de La Macaza
M. Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces
M. Nicolas Pentassuglia, maire de Lac-du-Cerf
M. Michel Chouinard, maire de Lac-Saguay
Mme Colette Quevillon, mairesse de Lac-Saint-Paul
M. Jacques Allard, maire de l'Ascension
M. Daniel Bourdon, maire de Mont-Laurier
M. André-Marcel Évéquoz, maire de Mont-Saint-Michel
Mme Francine Létourneau, mairesse de Nominigue
M. Pierre Gagné, maire de Notre-Dame-de-Pontmain
M. David Cyr, maire de Notre-Dame-du-Laus
M. Denis Lacasse, maire de Rivière-Rouge
M. Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
Mme Jocelyne Lafond, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac

Me Mylène Mayer, greffière-trésorière directrice générale, Me Mélie Lauzon, directrice des services juridiques, du greffe et de l’approvisionnement et Mme Karine Labelle, adjointe administrative à la direction générale, sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, M. Daniel Bourdon, ouvre la séance à 10 h 12.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15431-01-24

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d’adopter l’ordre du jour tel que présenté, en y retirant les points suivants :

- 6.8 : Adoption du scénario retenu par le comité de travail sur les redevances (Brancher Antoine-Labelle BAL)
- 6.11 : Établissement des premières orientations quant au scénario préconisé dans le cadre de la vente de l’infrastructure numérique du projet BAL et adoption du scénario retenu par le comité de travail
- 6.15 : Adoption du rapport des travaux effectués en 2023 dans le cadre du programme d’aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III – Volet 3 – Entretien de la route verte et de ses embranchements

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15432-01-24

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MRC
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2023**

Il est proposé par M. André-Marcel Évéquoz, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l’unanimité d’adopter tel que déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC d’Antoine-Labelle du 22 novembre 2023.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15433-01-24

**INFORMATION SUR LES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ
ADMINISTRATIF DES SÉANCES ORDINAIRES DU
9 NOVEMBRE 2023 ET DU 14 DÉCEMBRE 2023**

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les procès-verbaux du Comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle des séances ordinaires du 9 novembre 2023 et du 14 décembre 2023, tels que rédigés.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

M. Sylvain Boudreau, résident de la municipalité de Kiamika, est présent et intervient afin de sensibiliser les maires et mairesses sur les impacts de l’augmentation des valeurs foncières. Il demande aux maires et mairesses d’intervenir politiquement pour que l’évaluation foncière ne soit plus assujettie à la logique de marché. Des échanges suivent avec le directeur du service de l’évaluation et les maires et mairesses.

Le directeur du service de l’aménagement du territoire, M. Jocelyn Campeau, Mme Emmanuelle Marcil, directrice adjointe du même service et Mme Anne Carrier, chargée de projet en environnement, sont présents afin d’offrir aux maires et mairesses une présentation quant aux compétences de la MRC en matière de gestion des cours d’eau ainsi qu’aux rôles et responsabilités de la MRC et des municipalités. Des échanges ont lieu avec les membres du Conseil quant à l’exercice de ces compétences.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15434-01-24

**DÉCRET DE LA POPULATION 2024 ET MODIFICATION DU
TABLEAU DE LA POPULATION DE LA MRC D'ANTOINE-
LABELLE**

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l’unanimité d’accepter pour dépôt le tableau estimant au 1^{er} juillet 2023 la population de la MRC d’Antoine-Labelle en vertu du décret # 1836-2023 du 20 décembre 2023 et démontrant une légère augmentation de la population totale, soit 37 480 personnes comparativement à 37 273 personnes en 2023.

ADOPTÉE

RETOUR SUR LES APPUIS DONNÉS AU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 11 JANVIER 2024

La directrice générale informe les maires et mairesses des appuis qui ont été donnés par le Comité administratif lors de la séance du 11 janvier 2024, à savoir :

- Appui à la MRC d'Argenteuil quant à la demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès de la société d'État Hydro-Québec, pour qu'elle réalise, de façon urgente, les travaux préparatoires sur ses structures de soutènement afin de finaliser le déploiement d'Internet haute vitesse par fibre optique sur le territoire de la MRC d'Argenteuil;
- Appui à la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot quant à la demande à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) de maintenir la période d'évaluation professionnelle à tous les 7 ans;
- Appui à la MRC des Sources quant à l'appui à la MRC du Val-Saint-François concernant la demande pour le maintien du financement de collectes porte-à-porte de plastique agricole;
- Appui à la MRC de Matawinie en lien avec l'amélioration du régime minier.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15435-01-24

DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par M. André-Marcel Évéquoz, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les procès-verbaux et le compte-rendu suivants :

- Procès-verbaux du Conseil d'administration du CLDAL | 6 septembre & 17 octobre 2023;
- Compte-rendu du comité jeunesse AD_Vision | 16 octobre 2023;
- Compte-rendu du comité culturel de la MRCAL | 17 octobre 2023;
- Compte-rendu du comité directeur du FRRV3 | 19 octobre 2023;
- Compte-rendu du comité d'investissement commun FLI-FLS | 15 novembre 2023;
- Procès-verbaux de la Commission d'aménagement | 16 novembre 2023.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15436-01-24

MISE À JOUR DE LA LISTE DES COMITÉS RÉMUNÉRÉS

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté le *Règlement numéro 532 relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses inhérentes à diverses fonctions visées, abrogeant et remplaçant le règlement 474*;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur traitement des élus municipaux*, la présence d'un membre du conseil de la MRC à une séance d'un comité peut être rémunérée seulement si ce comité est un organe de la MRC, un organisme mandataire de celle-ci ou organisme supramunicipal;

ATTENDU que l'article 8.1 du règlement no 532 prévoit que le conseil de la MRC détermine par résolution les comités et commissions qui sont reconnus aux fins de l'application des paragraphes 7.1 c) et 15.1 du règlement;

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté la résolution MRC-CC-13380-08-19 établissant la liste des comités et commissions reconnus, laquelle a été modifiée par la résolution MRC-CC-14316-11-21;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier cette résolution afin d'indiquer l'état actuel des comités rémunérés;

ATTENDU que la situation, la composition et le nombre des comités sont appelés à évoluer, mais que la MRC désire toutefois faire état de la situation au 23 janvier 2024;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité que les membres du conseil de la MRC, autres que le préfet, le préfet suppléant et les membres du comité administratif pourront recevoir la rémunération prévue au paragraphe 7.1 c) du règlement pour chacune de leurs présences aux commissions et comité formés par résolution du conseil de la MRC, le tout conformément au règlement no 532 ainsi qu'à la *Politique des frais de déplacement, de séjours et de dépenses encourues*, dont notamment :

- Commission d'aménagement de la MRC
- Comité attractivité
- Comité consultatif agricole (CCA)
- Comité culturel de la MRC d'Antoine-Labelle
- Comité d'évaluation foncière de la MRC
- Comité de démolition des Territoires Non Organisés (TNO)
- Comité de négociation de la MRC
- Comité de sécurité publique de la MRC
- Comité de sélection de la MRC
- Comité de suivi du schéma de couverture de risque en sécurité incendie et sécurité civile (SCRSISC)
- Comité de vitalisation
- Comité d'investissement conjoint (CIC)
- Comité intermunicipal de la cour municipale de la MRC de la MRC d'Antoine-Labelle
- Comité paritaire de gestion de la CTAL
- Comité multiressources des territoires publics intramunicipaux (TPI) de la MRC
- Comité régional du patrimoine immobilier
- Comité sur le développement de l'industrie acéricole régionale
- Comité de pilotage PDZA
- Comité de priorisation Antoine-Labelle du PADF – volet interventions ciblées
- Comité Action Santé
- Comité directeur du Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 3- Projet Signature et Innovation
- Comité de mise en œuvre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 3- Projet Signature et Innovation
- Comité de travail quant aux redevances à la CTAL
- Comité de travail audit
- Tout autre comité formé par résolution du conseil de la MRC.

Il est de plus résolu que tous les membres du conseil de la MRC pourront obtenir le remboursement de leurs dépenses lorsqu'ils assistent à une séance d'un des comités précédemment énoncés ou lorsqu'ils assistent à une séance à titre de représentant de la MRC au sein du conseil d'administration ou d'un organisme qui n'est pas un organe de la MRC, soit notamment :

- Fondation de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'Environnement
- Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée des Laurentides
- Centre local de développement
- Coalition Santé Laurentides
- Conseil d'administration de la CTAL
- Comité aviseur local de la réserve faunique Rouge-Matawin
- Comité aviseur | Accès entreprise Québec
- Comité de bassin versant de la Lièvre (COBALI)
- Comité de bassins versants des rivières Rouge, Petite-Nation et Saumon
- Comité consultatif régional du ministère de la Famille – Services de garde éducatifs à l'enfance
- Comité de développement économique MRC d'Antoine-Labelle – Qualité de la chasse et de la pêche
- Conseil de développement de l'excellence sportive des Laurentides (CDESL)
- Comité de gestion de la réserve faunique Papineau-Labelle
- Comité régional sur les aires protégées
- Comité VHR
- Corporation du Parc linéaire « Le P'tit train du Nord »
- Corporation du Parc régional du lac des 31 milles
- Muni-Spec Mont-Laurier
- Regroupement des utilisateurs du chemin Lépine-Clova
- Société d'aide au développement de la collectivité (SADC)
- Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) Nord
- Table des aînés de la MRC
- Comité des SAGES – Proches aidants
- Table d'harmonisation du parc du Mont-Tremblant
- Table régionale de l'énergie du conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRELA)
- Transport adapté et collectif d'Antoine-Labelle (TACAL)
- Conseil d'administration du cégep de Saint-Jérôme

Il est de plus résolu que les personnes qui ne sont pas membres du conseil de la MRC pourront recevoir la rémunération prévue au paragraphe 15.1 a) et le remboursement de leurs dépenses prévu au paragraphe 15.1 b) du règlement pour chacune de leurs présences à une séance du Comité consultatif agricole (CCA), et ce, en vertu de l'article 148.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Il est de plus résolu de remplacer les résolutions MRC-CC-13380-08-19 et MRC-CC-14316-11-21 par la présente résolution.

ADOPTÉE

Il est proposé par M. Michel Chouinard, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l’unanimité d’accepter pour dépôt le rapport sur l’assiduité des membres du Comité administratif et du Conseil de la MRC d’Antoine-Labelle pour l’année 2023 ainsi que les cumulatifs pour le Comité administratif et le Conseil de la MRC d’Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15438-01-24

**ADM-30-2022 - PROLONGATION DE LA BANQUE D'HEURES
EN 2024 POUR ACCOMPAGNEMENT INGÉNIERIE ET
TECHNIQUE EN FTTH - PHASE 3**

ATTENDU que la MRC, par sa résolution MRC-CC-14634-06-22, a accordé à la firme YRH un mandat d’accompagnement ingénierie et technique en FTTH pour la phase 3 du Projet Brancher-Antoine-Labelle, sous forme d’une banque d’heures pour un montant de 27 000\$, avant les taxes;

ATTENDU que le terme de ce mandat était prévu au 31 décembre 2022 et qu’il a été prolongé jusqu’au 31 juillet 2023 suivant l’adoption de la résolution MRC-CC-14835-11-22;

ATTENDU que les besoins de la MRC se sont prolongés au-delà de cette date et qu’ils se prolongeront en 2024 en raison des délais d’obtention des permis;

ATTENDU la grille tarifaire soumise par la firme YRH pour une prestation de services en 2024;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l’unanimité de prolonger le mandat de la firme YRH pour l’accompagnement ingénierie et technique en FTTH pour la phase 3 du Projet Brancher-Antoine-Labelle (ADM-30-2022), jusqu’au 31 décembre 2024 et d’accepter que la rémunération de la firme soit établie en fonction de sa grille tarifaire 2024.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15439-01-24

**ADM-22-2017 – PROLONGATION DE LA BANQUE D'HEURE
EN 2024 - TÉLÉCOMMUNICATION ET GESTION DE
DÉPLOIEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE NUMÉRIQUE**

ATTENDU que, le 30 janvier 2018, la MRC a octroyé le contrat ADM-22-2017 à la firme YRH pour l’accompagner dans le déploiement des Phases 1 et 2 du réseau IHV (résolution MRC-CC-12792-01-18);

ATTENDU que, le 21 juin 2022 la MRC, par sa résolution MRC-CC-14635-06-22, a accepté une demande d’ajustement de prix de la firme YRH en raison de la prolongation du contrat, et a autorisé que le travail réalisé à compter du 1^{er} juillet 2022 pour l’exécution du mandat soit rémunéré aux taux horaires prévus à la demande, pour un montant maximal de 27 000 \$, avant les taxes applicables;

ATTENDU que suivant sa résolution MRC-CC-14834-11-22 la MRC a accepté la grille tarifaire 2023;

ATTENDU que ces taux étaient en vigueur jusqu’au 31 décembre 2023 et que la firme YRH a soumis à la MRC sa grille tarifaire pour 2024;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l’unanimité de prolonger jusqu’au 31 décembre 2024 le mandat de la firme YRH pour l’accompagnement dans le déploiement des Phases 1 et 2 du réseau IHV et d’accepter que la rémunération de la firme soit établie en fonction de sa grille tarifaire 2024.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15440-01-24

ADOPTION DES REDEVANCES 2023 (BRANCHER ANTOINE-LABELLE (BAL) DANS LE CADRE DE L’UTILISATION DE LA CTAL

ATTENDU la résolution MRC-CC-14792-10-22 quant aux redevances 2023 à verser par la CTAL à la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU les recommandations du comité de travail quant aux redevances, lors de la rencontre du 18 janvier 2024;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l’unanimité de maintenir et confirmer le montant mensuel de 250 000 \$ de redevances 2023 versées par la CTAL à la MRC pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il est de plus résolu que cette somme soit utilisée au remboursement des frais d'opération courants et frais d’opération antérieurs, à laquelle s'ajouteront les frais d'administration de la MRC. Tout surplus sera appliqué au manque à gagner des frais d'exploitation et d'administration antérieurs, puisque ces derniers n'ont pas été perçus par la MRC.

Il est de plus résolu que le montant résiduel soit affecté à une réserve afin de couvrir différents projets et/ou mise à jour en lien avec le réseau Brancher Antoine-Labelle (BAL).

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15441-01-24

FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE 2024 (BRANCHER ANTOINE-LABELLE) DANS LE CADRE DE L’UTILISATION DE LA CTAL

ATTENDU l'analyse produite par Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT);

ATTENDU l'entente-cadre prévoyant la fixation des redevances annuelles qui devront être versées à la MRC;

ATTENDU la recommandation du comité de travail quant aux redevances lors de la rencontre du 18 janvier 2024;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l’unanimité de fixer le montant annuel des redevances 2024 à la somme de 3 100 000 \$ laquelle devra être versée

mensuellement par des montants de 258 335 \$ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Il est de plus résolu que la MRC pourra procéder à des ajustements de la redevance versée lorsqu'il y aura une variation des coûts entre le réel et le budget en cours d'année, cet ajustement pourra se faire par la MRC en cours d'année et sera réparti linéairement en fonction du nombre de mois restants de l'année ou l'ajustement pourra se faire également à la fin de l'exercice financier et, à ce moment, ces sommes seront payables en un seul versement.

Il est de plus résolu que les sommes perçues par la MRC à titre de redevances 2024 serviront en premier lieu à payer les différents frais d'opération 2024 ainsi que les frais administratifs 2024 de la MRC en lien avec le réseau Brancher Antoine-Labelle (BAL) et ensuite une somme de 1 110 000 \$ sera versée dans un fonds affecté de la MRC afin de rembourser les sommes injectées par la MRC dans le cadre du projet BAL.

Il est de plus résolu que le résiduel des redevances 2024, s'il y a lieu, permettra de payer tous frais d'opération et d'administration antérieurs qui n'avaient pas été couverts par les redevances précédentes. Tout excédent résiduel suite aux imputations antécédentes sera imputé aux réserves et/ou projets de remplacement.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15442-01-24

OCTROI DE CONTRAT ADM-30-2023 – PORTAIL JUGE ET PORTAIL PROCUREUR

ATTENDU l'offre de PG Solutions pour les logiciels Portail Juge et Portail Procureur permettant d'informatiser certaines étapes dans le traitement des dossiers traités par la cour municipale;

ATTENDU que la MRC souhaite se prévaloir de ces logiciels;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement;

Il est proposé par Mme Jocelyne Lafond, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de PG Solutions pour les logiciels Portail Juge et Portail Procureur pour un montant total de 19 366 \$, avant les taxes, incluant l'acquisition des licences, l'installation, ainsi que le soutien technique pour l'année 2024.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale à signer l'offre de services, pour et au nom de la MRC et d'autoriser les services financiers à effectuer les paiements requis.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15443-01-24

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT - ASSEMBLÉE DES MEMBRES DE FQM SERVICES, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

ATTENDU la résolution MRC-CC-15406-11-23 selon laquelle la MRC a retenu les services de FQM Services, coopérative de solidarité

(ci-après « FQMS ») relativement à la fourniture de service en cybersécurité;

ATTENDU qu’à cette fin la MRC a signé un contrat par lequel elle est devenue membre de la coopérative de solidarité FQMS;

ATTENDU qu’en vertu de ce contrat, la MRC doit désigner son préfet ou son préfet suppléant à titre de représentant, lors de toute assemblée des membres de FQMS;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l’unanimité de nommer le préfet de la MRC d’Antoine-Labelle ou, à son défaut, le préfet suppléant de la MRC d’Antoine-Labelle, afin de siéger à titre de représentant de la MRC à l’assemblée des membres de la FQM Services, coopérative de solidarité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15444-01-24

DÉPÔT ET ADOPTION DE LA PROGRAMMATION FINALE 2024 | SERVICE D'INGÉNIERIE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) - DIRECTION DE L'INGÉNIERIE ET INFRASTRUCTURE

ATTENDU l'Entente relative à la fourniture du personnel technique de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

ATTENDU que selon l'article 3 de ladite entente, la municipalité cliente doit présenter à l'équipe technique de la FQM, avant le 1^{er} février de chaque année, une demande écrite relativement aux travaux d'ingénierie municipale qu'elle désire faire effectuer dans l'année courante;

ATTENDU l'adoption de la programmation préliminaire 2024 à la séance du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 22 novembre 2023, aux termes de la résolution MRC-CC-15395-11-23;

ATTENDU qu'aucun changement n'a été apporté;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l’unanimité d'accepter tel que déposé, la programmation finale 2024 relativement aux projets à être soutenus de la MRC par le service d'ingénierie de la FQM et de transmettre celle-ci à la FQM.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15445-01-24

ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ORGANISMES CULTURELS (PSOC) ET AUTORISATION QUANT À L'APPEL DE PROJETS 2024

ATTENDU que la MRC a adopté le 29 août 2017 sa première *Politique de soutien aux organismes culturels* (PSOC), laquelle vise le soutien aux activités et projets des organismes culturels de la MRC d’Antoine-Labelle ;

ATTENDU que la MRC a adopté une nouvelle *Politique culturelle et patrimoniale* (PCP) en août 2023, obligeant une révision de la

Politique de soutien aux organismes culturels afin que celle-ci réponde aux axes, orientations et objectifs de la nouvelle PCP ;

ATTENDU que la MRC a réservé une somme de 20 000 \$ pour le fonds culturel dans son budget 2024 ;

ATTENDU la recommandation du comité culturel de la MRC pour l'adoption de la nouvelle version de la *Politique de soutien aux organismes*, lors de la rencontre du 16 janvier 2024 ;

ATTENDU la recommandation du comité culturel de la MRC, lors de la rencontre du 16 janvier 2024, pour l'adoption des documents suivants en vue de l'appel de projets 2024 de la PSOC :

- Échéancier de l'appel de dossiers ;
- Composition du comité de sélection ;
- Annexe 1 : Formulaire de dépôt d'une demande ;
- Annexe 2 : Formulaire de budget détaillé pour dépôt d'une demande ;
- Annexe 3 : Exemple de résolution pour dépôt d'une demande ;
- Annexe 4 : Grille d'évaluation des projets ;
- Annexe 5 : Cadre de référence en matière de visibilité ;
- Annexe 6 : Rapport de fin de projet ;
- Annexe 7 : Bilan financier de fin de projet.

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter telle que déposée la nouvelle *Politique de soutien aux organismes culturels* (PSOC) de la MRC d'Antoine-Labelle ;

Il est aussi résolu d'accepter pour dépôt et d'adopter, tels que déposés, pour l'appel de projets 2024 de la PSOC :

- Échéancier de l'appel de dossiers ;
- Composition du comité de sélection ;
- Annexe 1 : Formulaire de dépôt d'une demande ;
- Annexe 2 : Formulaire de budget détaillé pour dépôt d'une demande ;
- Annexe 3 : Exemple de résolution pour dépôt d'une demande ;
- Annexe 4 : Grille d'évaluation des projets ;
- Annexe 5 : Cadre de référence en matière de visibilité ;
- Annexe 6 : Rapport de fin de projet ;
- Annexe 7 : Bilan financier de fin de projet.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale ou, à son défaut, la directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tous documents relatifs à cet appel de projets.

ADOPTÉE

M. Daniel Bourdon quitte la séance, il est 11 h 16.

M. Normand St-Amour quitte la séance, il est 11 h 17.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15446-01-24

ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL |
ABROGATION DE LA RÉSOLUTION MRC-CC-15212-08-23 :
RÉATTRIBUTIONS DE SOMMES AU PROJET EDC21-23

Il est proposé par M. Michel Chouinard, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l’unanimité d’abroger la résolution MRC-CC-15212-08-23 : Réattributions de sommes au projet EDC21-23.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15447-01-24

RÉATTRIBUTIONS DE SOMMES DANS LE CADRE DE
L’ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL (EDC)21-23

ATTENDU les résolutions MRC-CC-14071-04-21, MRC-CC-14381-01-22, MRC-CC-14604-05-22 et MRC-CC-14748-09-22 autorisant les projets EDC21-23-04, EDC21-23-09, EDC21-23-18, EDC21-23-19, EDC21-23-20, EDC21-23-27, EDC21-23-31, EDC21-23-36, EDC21-23-37 et EDC21-23-38;

ATTENDU la fin du projet EDC21-23-31 en juin 2023 suite à l’inauguration de l’œuvre *Septentrion* de l’artiste Clément des Rosiers, avec une somme résiduelle de 3 224 \$;

ATTENDU que le projet EDC21-23-37 s’est terminé à la fin juillet 2023 avec une somme résiduelle de 2 841 \$;

ATTENDU que le projet EDC21-23-19 n’utilisera pas l’ensemble des sommes attribuées;

ATTENDU que le projet EDC21-23-04 : Initiatives de création de liens art-affaires, devait avoir lieu en août 2023 au Miels d’Anicet, sous la forme d’un stage d’observation en technique de scène pour les jeunes de la MRC;

ATTENDU qu’aucun des jeunes sélectionnés pour l’événement ne s’est présenté au moment du stage et que Les Miels d’Anicet n’ont pas demandé de dédommagement financier pour l’activité annulée;

ATTENDU que les seuls frais engagés pour le projet ont été des frais de 27\$ pour faire la promotion du stage;

ATTENDU que le projet EDC21-23-36 n’a pas démarré en 2023 et que des sommes supplémentaires sont nécessaires pour la programmation de fonctionnalités particulières dans le portail culturel en construction;

ATTENDU les coûts supplémentaires associés à la réalisation du projet EDC21-23-09 qui sera réalisé en 2024;

ATTENDU le dépassement de coût de 252 \$ du projet EDC21-23-27;

ATTENDU le dépassement de coût de 300 \$ du projet EDC21-23-38;

ATTENDU la grande envergure du projet EDC21-23-18 qui a fait et fera rayonner la MRC d’Antoine-Labelle ainsi que l’ensemble de la région des Laurentides;

ATTENDU que les sommes non utilisées de l’EDC21-23 devront être retournées au MCC à l’échéance de l’entente;

ATTENDU les recommandations favorables émises par le comité culturel de la MRC lors des rencontres du 21 août 2023 et du 16 janvier 2024 à l’effet de réaffecter les sommes;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l’unanimité de procéder à la réattribution des sommes initialement prévues pour les projets :

Numéro de projet	Partenaires	Nom du projet	Moyen d’action	Sommes allouées
EDC21-23-31	MRCAL	Intégration et l’implantation de l’œuvre de Clément DesRosiers à la gare de Mont-Laurier	1.6	Initiale : 36 000\$ Résiduel : 3 224\$
EDC21-23-37	Municipalité de Lac-Saguay	Salon des artistes et artisans	2.5	Initiale : 6 000\$ Résiduel : 2 841\$
EDC21-23-19	MRCAL	Diffusion de la diversité culturelle	5.2	Initiale : 10 500\$ Transfert : 765\$ Nouveau total disponible : 9 735\$
EDC21-23-04	MRCAL	Initiatives de création de liens arts-affaires	1.5	Initiale : 4 500\$ Résiduel : 4 473\$
EDC21-23-36	MRCAL	Concours d’art ponctuel	2.4	Annulé : 3 000\$

Aux projets suivants :

Numéro de projet	Partenaires	Nom du projet	Moyen d’action	Sommes allouées
EDC21-23-27	MRCAL	Cahier à colorier	3.9	AJOUT : 252\$ TOTAL : 25 252\$
EDC21-23-38	MRCAL	Médiation culturelle : danse contemporaine et aînés	4.1	AJOUT : 300\$ TOTAL : 6 300\$
EDC21-23-18	MRCAL	Le P’tit Train du Nord, d’hier à aujourd’hui	5.1	AJOUT : 6 278\$ TOTAL : 53 106\$
EDC21-23-09	MRCAL	Mise en valeur des paysages culturels	3.5	AJOUT : 2 473\$ TOTAL : 10 973\$
EDC21-23-20	MRCAL	Mise à jour du portail culturel	5.3	AJOUT : 5 000\$ TOTAL : 16 500\$

Il est de plus résolu d’autoriser la direction générale à signer, pour et au nom de la MRC d’Antoine-Labelle, les conventions d’aide financière et d’autoriser les services financiers à procéder aux versements correspondants.

ADOPTÉE

M. Daniel Bourdon revient siéger, il est 11 h 19.

**ADOPTION DES PROJETS 2024 DE L'ENTENTE DE
DÉVELOPPEMENT CULTUREL (EDC)**

ATTENDU la résolution MRC-CC-15403-11-23 autorisant le dépôt de la demande complète et du plan d'action de l'EDC2024 au ministère de la Culture et des Communications (MCC);

ATTENDU la signature des conditions d'octroi de l'aide financière par l'agente de développement culturel et du territoire, mandataire de l'EDC2024, le 24 octobre 2023 et la transmission du document au MCC le 25 octobre 2023 via la plateforme du MCC;

ATTENDU que la demande est actuellement en traitement par le MCC et que la réception officielle de la subvention pourrait avoir lieu seulement en mars 2024, ce qui limite le temps de réalisation des projets;

ATTENDU la recommandation favorable émise par le comité culturel de la MRC lors de sa rencontre du 16 janvier 2024;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité d'octroyer les montants suivants aux projets, conditionnellement à la réception de la subvention octroyée par le MCC :

# projet	Partenaires	Projets	Sommes allouées
EDC2024-01	MRCAL (En collaboration avec les municipalités)	Mise en valeur des paysages identitaires à travers la MRCAL	60 000\$
EDC2024-02	Municipalités sélectionnées lors de l'appel de projets	Appel de projets pour les municipalités – Mise en place de projet culturel et patrimonial	30 000\$
EDC2024-03	MRCAL	Concertation avec le milieu culturel et patrimonial	7 000\$
EDC2024-04	MRCAL	Promotion de la vitalité et de l'offre culturelle	6 000\$
EDC2024-05	MRCAL	Déconstruire les mythes en patrimoine	2 000\$
EDC2024-06	MRCAL	Mise en valeur des projets du PSMMPI	10 000\$
EDC2024-07	MRCAL	Mémoire familiale dans la MRCAL	10 000\$

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC, les conventions d'aide financière et d'autoriser les services financiers à procéder aux versements correspondants.

ADOPTÉE

M. Normand St-Amour revient siéger, il est 11 h 20.

M. Luc Diotte quitte la séance, il est 11 h 20.

**ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2024 - APPEL
DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT CULTUREL POUR LES
MUNICIPALITÉS**

ATTENDU la résolution MRC-CC-15403-11-23 autorisant le dépôt de la demande complète et du plan d'action de l'EDC2024 au ministère de la Culture et des Communications (MCC) ;

ATTENDU la signature des conditions d'octroi de l'aide financière par l'agente de développement culturel et du territoire, mandataire de l'EDC2024, le 24 octobre 2023 et la transmission du document au MCC le 25 octobre 2023 via la plateforme du MCC ;

ATTENDU que la demande est actuellement en traitement par le MCC et que la réception officielle de la subvention pourrait avoir lieu seulement en mars 2024, ce qui limite le temps de réalisation des projets ;

ATTENDU la possibilité de réaliser un appel de projets dans le cadre d'une EDC ;

ATTENDU le guide d'appel de projets dans le cadre d'un EDC et le modèle de formulaire de dépôt de projets transmis par le MCC ;

ATTENDU que les projets de l'EDC2024 devront être réalisés au 31 décembre 2024 et respecter les exigences de l'EDC2024 ;

ATTENDU la recommandation favorable émise par le comité culturel de la MRC lors de sa rencontre du 16 janvier 2024 ;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter tel que déposés :

- Le document d'appel de projets en développement culturel pour les municipalités de la MRC ;
- Le formulaire de présentation de projet de l'appel de projets en développement culturel pour les municipalités de la MRC ;

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC, tous documents relatifs à cet appel de projets, conditionnellement à la réception de la subvention liée à l'EDC2024.

ADOPTÉE

**PLAN D'ACTION 2023 DU COMITÉ JEUNESSE AD VISION –
RÉATTRIBUTION DE SOMMES**

ATTENDU la résolution MRC-CC-15226-09-23 autorisant le projet Parcours d'Halloween 2023 à Lac-du-Cerf auquel une enveloppe de 2 000 \$ a été attribuée ;

ATTENDU que l'activité a eu lieu le 31 octobre 2023 dernier dans la municipalité de Lac-du-Cerf ;

ATTENDU que les coûts de l'activité ont été moins élevés que prévu compte tenu de l'implication de la communauté, autant en bénévolat,

en prêts de matériels et d’équipements et en investissement financier, laissant une somme résiduelle de 1 055 \$;

ATTENDU la résolution MRC-CC-15088-05-23 qui autorise le projet Spectacle d’humour pour l’EPSJ et lui octroie une somme de 2 000\$;

ATTENDU que la demande initialement transmise pour le projet Spectacle d’humour pour l’EPSJ était d’un montant de 4 000 \$, mais les sommes restantes pour les projets du Plan d’action 2023 n’étaient que de 2 000 \$;

ATTENDU la recommandation favorable du comité jeunesse AD_Vision émise lors de la rencontre du 15 janvier 2024;

Il est proposé par M. Michel Chouinard, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l’unanimité de réattribuer les sommes du Plan d’action 2023 du comité jeunesse AD_Vision selon la proposition suivante :

Objectif	Actions	Promoteur	Budget
• Briser l’isolement des jeunes • Favoriser la tenue d’événement PAR et POUR les jeunes sur l’ensemble du territoire	Parcours d’Halloween 2023 à Lac-du-Cerf	Comité jeunesse AD_Vision	INITIAL : 2 000\$ RÉSIDUEL : 1 055\$

Au projet

Objectif	Action	Promoteur	Budget
• Renforcer le sentiment d’appartenance des élèves; • Faciliter l’accessibilité à la culture	Spectacle d’humour pour l’EPSJ	École Polyvalente Saint-Joseph (via son Conseil étudiant)	INITIAL : 2 000\$ AJOUT : 1 055\$ NOUVEAU BUDGET TOTAL : 3 055\$

Il est de plus résolu d’autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC, les conventions d’aide financière en lien avec le projet, et d’autoriser les services financiers à verser les montants déterminés par ces conventions suivant les modalités prévues.

ADOPTÉE

M. Luc Diotte revient siéger, il est 11 h 23.

COMPOSITION DU COMITÉ JEUNESSE AD_VISION 2024

ATTENDU que l’appel de candidatures 2023 pour siéger au comité jeunesse AD_Vision s’est déroulé du 17 octobre au 20 novembre 2023 et que les sièges des municipalités suivantes étaient en élection pour des mandats de 2 ans : Chute-Saint-Philippe, Kiamika, Lac-des-Écorces, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Nominingue, Notre-Dame-de-Pontmain, Rivière-Rouge et Sainte-Anne-du-Lac;

ATTENDU que les sièges des municipalités de Ferme-Neuve, La Macaza et Lac-Saint-Paul sont également disponibles pour des mandats d'un an, jusqu'au prochain appel de candidatures, à l'automne 2024;

ATTENDU que tous les candidats et candidates ayant transmis un formulaire de candidature ont été rencontrés par le comité des adhésions et par la chargée de projet de la MRC;

ATTENDU que les recommandations du comité des adhésions ont été transmises et acceptées par le comité jeunesse AD_Vision lors de la rencontre du 15 janvier 2024;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité d'adopter, tel que recommandé, la composition 2024 du comité jeunesse AD_Vision, soit :

Ville ou municipalité	Représentant.e	Date de fin de mandat
Ferme-Neuve		Automne 2024
Lac-du-Cerf	Jérémie Lépine	Automne 2024
Lac-Saguay	Kelly Rowan	Automne 2024
L'Ascension	Philippe Brach	Automne 2024
La Macaza		Automne 2024
Notre-Dame-du-Laus	Gabrielle Cyr	Automne 2024
Saint-Aîmé-du-Lac-des-îles	Grégoire Champagne	Automne 2024
Sainte-Anne-du-Lac		Automne 2025
Chute-Saint-Philippe	Hans Whissell	Automne 2025
Kiamika	Lucie-Rose Niquet	Automne 2025
Lac-des-Écorces		Automne 2025
Mont-Laurier	Frédérique Ouellette	Automne 2025
Mont-Saint-Michel		Automne 2025
Nominingue	Katrine Bouchard (intérim)	Automne 2025
Notre-Dame-de-Pontmain	David Teixeira	Automne 2025
Rivière-Rouge		Automne 2025
Sainte-Anne-du-Lac		Automne 2025

Il est de plus résolu de remercier les membres sortants pour leur implication au sein du comité jeunesse AD_Vision.

ADOPTÉE

SPECTACLE JEUNESSE 2024

Les maires et mairesses sont informés que le dévoilement des artistes pour le spectacle jeunesse 2024 sera le 21 février 2024. Le spectacle aura lieu le 28 mars 2024 et les billets sont en vente au coût de 10 \$. Un rappel est également fait que des navettes seront disponibles partout sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle. Les municipalités intéressées à acheter des billets peuvent contacter l'agente de développement culturel et du territoire.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15452-01-24

**AJUSTEMENT FINANCIER QUANT AU PROJET ADOPTÉ
DANS LE VOLET 1B DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU
MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER
(PSMMPI) | PROJET PSMMPIV1B-2022-07**

ATTENDU la signature de la convention d’aide financière entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC pour la mise en œuvre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI);

ATTENDU l’approbation du projet PSMMPIV1B-2022-07 par le conseil de la MRC par sa résolution MRC-CC-14787-10-22;

ATTENDU que le projet PSMMPIV1B-2022-07, carnet de santé de la Maison Joseph-Lafontaine à Ferme-Neuve a été réalisé conformément au PSMMPI;

ATTENDU que l’ensemble du projet est admissible à une aide financière dans le cadre du PSMMPI;

ATTENDU qu’il reste des sommes dans le volet 1B du PSMMPI;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l’unanimité d’ajuster l’aide financière pour le projet PSMMPIV1B-2022-07 comme suit :

No projet	Ville/ Mun.	Description projet	Coût projet	Part mun.	Part MCC
PSMMPIV1B-2022-07	Ferme-Neuve	Carnet de santé	13 742.86\$	5 497.14\$	8 245.71\$

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15453-01-24

**RENCONTRES DES VISITEURS PAR LE CONSEIL DE LA
MRC 2024**

Il est proposé par Mme Jocelyne Lafond, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l’unanimité d’accepter, tel que déposé, le calendrier des rencontres des visiteurs par le Conseil de la MRC pour l’année 2024, sujet à changement.

Il est de plus résolu de rembourser uniquement les frais de déplacement des maires et mairesses ou de leur remplaçant, tel que prévu au *Règlement 532 relatif à la rémunération et au remboursement des dépenses inhérentes à diverses fonctions visées abrogeant et remplaçant le règlement numéro 474.*

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15454-01-24

**APPEL DE CANDIDATURES - POSTE DE REPRÉSENTANT
DES MILIEUX SOCIOÉCONOMIQUES AU CA DE L'UQAT**

ATTENDU que l’Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) procède à une consultation auprès des milieux représentatifs des régions de l’Abitibi-Témiscamingue, du Nord-du-Québec et de la

MRC d’Antoine-Labelle en vue de recommander au gouvernement des personnes pour représenter les milieux socioéconomiques au sein de son conseil d’administration;

ATTENDU l’intérêt de M. Normand St-Amour, maire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, à siéger au sein du conseil d’administration de l’UQAT;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l’unanimité de soumettre la candidature de M. Normand St-Amour, maire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, afin de siéger au sein du conseil d’administration de l’Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT).

ADOPTÉE

CARTE NON-COUVERTURE CELLULAIRE

La directrice générale informe les maires et mairesses qu’une carte de non-couverture cellulaire est publiée sur le site web de la Fédération québécoise des municipalités (FQM). Ils sont invités à valider la carte de couverture et à informer la FQM si des ajustements sont nécessaires.

FONDS POUR LES SOLUTIONS DE TRANSPORT EN COMMUN EN MILIEU RURAL

Les maires et mairesses sont informés que des informations ont été reçues quant au Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural offert par le ministère des Transports et de la Mobilité durable. Cette information a été transmise à la directrice du TACAL qui étudiera les possibilités.

FORUM LES LAURENTIDES RÉUNIES POUR LA PARITÉ

La directrice générale informe les maires et mairesses de la tenue de la 2^e édition du Symposium Laurentides sous le thème *Les Laurentides réunies pour la parité*, qui se tiendra le 29 avril 2024.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15455-01-24

MISE À JOUR DU CADRE FINANCIER DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 3 - PROJET SIGNATURE INNOVATION

ATTENDU la création du Fonds régions et ruralité (FRR) dans le cadre du Partenariat 2020-2024;

ATTENDU que le volet 3 du FRR « Signature innovation » vise un soutien aux MRC dans la réalisation d’initiatives qui contribuent à la mise en valeur de leurs particularités;

ATTENDU l’Entente sur le projet « Signature Innovation » conclue entre le ministère des Affaires municipales et la MRC;

ATTENDU la résolution MRC-CC-15036-04-23 concernant l'adoption d'une première version du cadre financier (2023-01);

ATTENDU la nécessité de mettre à jour le cadre financier;

ATTENDU la présentation de la mise à jour du cadre financier du FRR volet 3 au comité directeur, le 16 janvier 2024 et la recommandation favorable du comité quant à son adoption;

Il est proposé par M. Michel Chouinard, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que déposé, la mise à jour du cadre financier du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 3 - Projet Signature Innovation 2024-01.

ADOPTÉE

PRÉSENTATION DU PLAN D'ACTION 2024 DANS LE CADRE DU PROJET DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 3 - SIGNATURE INNOVATION

M. Vincent Normandeau, chargé de projet du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 3 – Signature innovation présente le plan d'action 2024 dans le cadre du FRRV3. Plusieurs échanges suivent concernant les actions réalisées et les prochaines étapes.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15456-01-24

CONTRAT DE SERVICE DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 3 "PROJET SIGNATURE INNOVATION" ENTRE LE CLD ET LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU que le 5 octobre 2022, la MRC a conclu avec le ministère des Affaires municipales (MAM) l'Entente sur le projet « Signature Innovation » de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, Expérience d'aventure nature, bain de forêt, de lacs et de rivières, expérience d'une Autre Laurentides (ci-après désignée l'Entente), dans le cadre du volet 3 du Fonds régions et ruralité (FRR);

ATTENDU que, conformément à l'Entente, la MRC a formé un comité directeur, afin d'assurer la mise en œuvre de l'Entente (MRC-CC-14782-10-22);

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté le cadre de gestion et le plan d'action (MRC-CC-14953-02-23) du projet « Signature Innovation », ainsi que les règles de fonctionnement du comité directeur (MRC-CC-14954-02-23);

ATTENDU que le CLD est délégataire de la MRC à titre de responsable du développement économique et touristique de son territoire et qu'il est impliqué dans la démarche depuis le début du processus de création;

ATTENDU que le plan d'action prévoit que certaines responsabilités appartiendront au CLD dans la réalisation du Projet;

ATTENDU qu'une première entente a été déposée au conseil de la MRC au terme de la résolution MRC-CC-15258-09-23, mais que

celle-ci n’a jamais été signée compte tenu des enjeux du CLD de supporter la démarche dans l’ampleur demandée initialement;

ATTENDU qu’il y a lieu de convenir d’un contrat de service entre la MRC et le CLD, afin de définir les obligations de chacune des parties quant à leurs responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre de l’Entente;

ATTENDU la recommandation du comité directeur quant à la proposition du contrat de service avec le CLD lors de sa rencontre du 16 janvier 2024;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l’unanimité d’accepter tel que déposé le contrat de service dans le cadre du projet « Signature et innovation » de la MRC d’Antoine-Labelle, entre le CLD d’Antoine-Labelle et la MRC d’Antoine-Labelle prévoyant entre autres, les responsabilités et actions du CLD pour les années 2023 et 2024 ainsi que des sommes de 13 260 \$ en 2023 et 13 525 \$ en 2024 lesquelles seront remis au CLD et prélevées par la MRC à même l’enveloppe Signature et innovation (FRRV3) de la MRC d’Antoine-Labelle pour le soutien et l’accompagnement dans le cadre du projet signature et innovation de la MRC.

Il est de plus résolu d’autoriser le préfet et la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d’Antoine-Labelle, ledit contrat.

Il est de plus résolu d’abroger la résolution MRC-CC-15258-09-23.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15457-01-24

OCTROI DE CONTRAT - ADM-02-2024 - SERVICES EN ARCHITECTURE DANS LE CADRE DU PROJET SIGNATURE INNOVATION FRRV3

ATTENDU le projet Signature Innovation Fonds Régions Ruralité – volet 3 de la MRC d’Antoine-Labelle;

ATTENDU que la MRC et le Parc régional de la Montagne du Diable (PRMD) ont conclu un contrat de service par lequel le PRMD fournit les services d’un chargé de projet pour la mise en œuvre de la Phase 1 du projet;

ATTENDU que le projet comporte un projet pilote par lequel il est prévu réaliser la construction d’unités d’hébergement et de pavillons communautaires, conditionnellement à la confirmation des aides financières;

ATTENDU qu’en collaboration avec le PRMD, la MRC a demandé des offres de services d’architecture pour définir le concept architectural du projet et en réaliser les plans et devis;

ATTENDU les offres reçues;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l’approvisionnement;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l’unanimité d’accepter l’offre de services présentée par la firme PLA Architectes et de lui octroyer le contrat ADM-02-2024 pour des services en architecture dans le cadre du projet Signature Innovation pour un montant de 76 500\$ et que cette somme soit prélevée à même l’enveloppe Signature et innovation (FRRV3) de la MRC d’Antoine-Labelle.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à effectuer les versements requis, selon les modalités du contrat.

Il est de plus résolu de confier le suivi du mandat au Parc régional de la Montagne du Diable par l’entremise du chargé de projet et de définir les rôles et responsabilités respectifs dans un addenda au contrat de service entre la MRC et le PRMD et qui sera présenté au conseil lors de sa prochaine séance.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15458-01-24

**MODIFICATION À LA RÉSOLUTION MRC-CC-14645-06-22 :
PROPOSITION DE SOUTIEN QUANT À LA POURSUITE DU
PROJET DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET
RURALITÉ (FRR), VOLET 3 | PROJET SIGNATURE
INNOVATION**

ATTENDU la résolution MRC-CC-14645-06-22 quant à la proposition de soutien quant à la poursuite du projet dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) Volet 3 – Projet Signature Innovation (octroi du contrat ADM-29-2022);

ATTENDU que par cette résolution la MRC mandatait la firme Beside pour la réalisation du contrat;

ATTENDU que l’offre de services avait plutôt été présentée par l’entreprise Philion Stratégies et Marketing, que la prestation de service est effectuée par cette entreprise et que les paiements lui sont directement adressés;

ATTENDU que la résolution MRC-CC-14645-06-22 doit être corrigée pour refléter le véritable cocontractant de la MRC, soit Philion Stratégies et Marketing;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l’unanimité modifier la résolution MRC-CC-14645-06-22 pour qu’elle se lise comme suit :

*ATTENDU les besoins de la MRC d’obtenir
un d’accompagnement pour la mise en
œuvre de son projet « Signature
Innovation »;*

*ATTENDU l’offre présentée par la firme
Philion Stratégies et Marketing;*

*ATTENDU la recommandation de la
directrice des services juridiques, du greffe
et de l’approvisionnement;*

Il est résolu d’octroyer à la firme Philion Stratégies et Marketing un mandat de services professionnels pour la mise en œuvre du projet « Signature Innovation » de la MRC sous forme d’une banque d’heures et de visites, pour un montant maximal de 60 620 \$ avant les taxes, conformément à l’offre présentée le 13 juin 2022, conditionnellement à la signature d’une entente de financement entre la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) quant à la poursuite du projet, dûment soumis par la MRC au MAMH, dans le cadre du volet 3 du Fonds régions et ruralité (FRR);

Il est de plus résolu d’autoriser la directrice générale à signer tout document en lien avec ce mandat et d’autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis selon les modalités convenues.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15459-01-24

AJOURNEMENT

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l’unanimité d’ajourner la séance pour 50 minutes. Il est 12 h 05.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15460-01-24

RÉOUVERTURE

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l’unanimité de rouvrir la séance. Il est 12 h 55.

ADOPTÉE

SERVICES FINANCIERS

RÉSOLUTION MRC-
CC 15461-01-24

REGISTRES DE CHÈQUES NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l’unanimité d’accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :

- le registre de chèques général, portant les numéros 61756 à 61965, totalisant 2 203 176.46 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2023. Le chèque numéro 61788 est manquant puisqu’il a été utilisé pour un talon multiple. Les chèques numéro 61852 à 61856 sont manquants puisqu’ils ont été utilisés pour des talons multiples. Le chèque numéro 61927 est manquant puisqu’il a été utilisé pour un talon multiple. Le chèque numéro 61965 est émis en remplacement des chèques numéros 61330 du 10 août 2023 (11 625.70 \$) et numéro

61432 du 7 septembre 2023 (4 587.50 \$) émis et annulés en août et septembre 2023;

- le registre de chèques général, portant les numéros 61966 à 62090, totalisant 1 317 547 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2023;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 522465 à 522479 (élus), les numéros 112320 à 112321 (élus), les numéros 522414 à 522464 (employés), et les numéros 522480 à 522526 (employés), totalisant 167 965.02 \$, dont 167 304.52 \$ en dépôts bancaires et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2023;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 522574 à 522590 (élus), les numéros 522527 à 522573 (employés), les numéros 522591 à 522639 (employés), les numéros 522640 à 522688 et le numéro 522689, totalisant 179 047.29 \$, tous en dépôts bancaires et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2023;
- le registre des prélèvements, portant les numéros 309 à 315, totalisant 93 336.40 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2023;
- le registre des prélèvements portant les numéros 316 à 321, au montant de 81 760.44 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2023;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1658 à 1661, totalisant 37 304.79 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2023;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1662 à 1665, totalisant 41 936.42 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2023;
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1474 à 1476, totalisant 19 998.66 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2023;
- le registre de chèques des TPI, portant le numéro 1477, au montant de 749.64 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2023;
- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, chèque portant le numéro 555, au montant de 1 110.63 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2023;
- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, chèques portant le numéro 556, au montant de 4 490 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 533 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE I DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU que le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle a procédé à l’étude et à l’adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l’année 2024 à son assemblée du 22 novembre 2023 (résolution MRC-CC-15374-11-23);

ATTENDU que le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle a constaté qu’il a à rencontrer, au cours de l’exercice financier 2024, aux fins de ses services, des dépenses totales de 13 060 746 \$, dont les sommes suivantes seront à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ÉVALUATION	1 426 219 \$
AMÉNAGEMENT	543 608 \$
RÈGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES	94 878 \$
ADM. GEN. (adm., rest., greffe)	924 161 \$
INCENDIE	46 836 \$
PGMR	680 \$
COURS D’EAU	50 993 \$
LOISIRS ET CULTURE (parc Linéaire)	26 810 \$
LOISIRS ET CULTURE (Autres)	13 152 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	456 630 \$
PROMOTION TOURISTIQUE	139 190 \$
TOTAL	3 723 157 \$

ATTENDU que le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle a le pouvoir d’imposer une quote-part aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l’article 205 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle a adopté, à sa séance du 22 novembre 2023, divers rôles de perception basés sur l’indice de richesse foncière à partir des rôles d’évaluation pour l’exercice financier 2024, ou encore, aux fins du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique, basé sur l’évaluation foncière des immeubles non résidentiels et des pourvoiries (code utilisation 1911 et 1912), lesquels totalisent pour les catégories suivantes (résolution MRC-CC-15372-11-23) :

➔	Évaluation foncière Richesse foncière	7 177 995 385 \$
➔	Aménagement Richesse foncière Règlement d’abattage d’arbres Richesse foncière (foresterie)	7 177 995 385 \$ 7 177 995 385 \$
➔	Administration générale Richesse foncière (gén. & greffe) Richesse foncière (prog. rest.)	7 071 838 830 \$ 5 366 070 609 \$

➔	Schéma de couverture de risques en sécurité incendie Richesse foncière	7 071 838 830 \$
➔	PGMR Richesse foncière	7 177 995 385 \$
➔	Cours d'eau Richesse foncière	7 177 995 385 \$
➔	Loisirs et Culture Richesse foncière (parc linéaire et gares)	7 177 995 385 \$
➔	Développement économique Richesse foncière	7 177 995 385 \$
➔	Fonds de la promotion et du développement touristique – valeur des immeubles non résidentiels (INR) et valeurs des pourvoiries (codes d'utilisation 1911 et 1912)	725 399 580 \$

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-15379-11-23);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1.1 Une somme de 1 426 219 \$ aux fins du service de l'évaluation foncière, sera prélevée en proportion de la richesse foncière ajustée des immeubles selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*.

1.2 La richesse foncière ajustée des immeubles est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

1.2.1 La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2023, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.2.2 Le taux d'ajustement dynamique est le résultat d'une régression linéaire qui tient compte de la population reconnue par le gouvernement du Québec au pour l'année 2023 (décret 1831-2022); jusqu'à une population de 1 000 habitants et ensuite par une autre régression linéaire pour la portion de 1 000 habitants et plus.

1.2.2.1 Formule de régression linéaire pour les municipalités de 1 000 habitants et moins :

Taux dynamique = (-0,000 49 x Population) + 1,500

1.2.2.2 Formule de régression linéaire pour les municipalités de plus de 1 000 habitants :

Taux dynamique = [-0,000 014 3 x (Population-1 000)] + 1.010

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	56 493 \$
FERME-NEUVE	74 392 \$
KIAMIKA	39 221 \$
L’ASCENSION	49 861 \$
LA MACAZA	68 687 \$
LAC-DES-ÉCORCES	61 056 \$
LAC-DU-CERF	48 705 \$
LAC-SAGUAY	32 903 \$
LAC-SAINT-PAUL	31 063 \$
MONT-LAURIER	279 781 \$
MONT-SAINT-MICHEL	27 127 \$
NOMININGUE	173 927 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	64 708 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	171 931 \$
RIVIÈRE-ROUGE	162 789 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	24 816 \$
STE-ANNE-DU-LAC	26 813 \$
TNM	31 946 \$
TOTAL	1 426 219 \$

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 AUX FINS DU SERVICE DE L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Une somme de 543 608 \$ aux fins du service de l’aménagement du territoire, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l’article 205 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l’indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

2.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l’opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l’année 2023, en ce qui concerne l’évaluation des immeubles non imposables et compensables.

2.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d’Antoine-Labelle.

2.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	21 080 \$
FERME-NEUVE	28 473 \$
KIAMIKA	13 471 \$
L’ASCENSION	17 792 \$
LA MACAZA	25 679 \$
LAC-DES-ÉCORCES	23 450 \$
LAC-DU-CERF	14 917 \$
LAC-SAGUAY	9 789 \$
LAC-SAINT-PAUL	9 486 \$
MONT-LAURIER	129 183 \$
MONT-SAINT-MICHEL	8 524 \$
NOMININGUE	65 994 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	21 994 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	64 825 \$
RIVIÈRE-ROUGE	64 053 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	8 573 \$
STE-ANNE-DU-LAC	8 285 \$
TNM	8 040 \$
TOTAL	543 608 \$

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 AUX FINS DE LA RÉGLEMENTATION D’ABATTAGE D’ARBRES

3.1 Une somme de 94 878 \$ aux fins de la réglementation sur l’abattage d’arbres, sera prélevée selon les dispositions des résolutions MRC-CC-4578-10-96 et MRC-CC-11702-05-15 adoptée le 23 octobre 1996 et le 26 mai 2015, afin de défrayer les dépenses reliées à l’application de la réglementation sur l’abattage d’arbres sur le territoire de la MRC d’Antoine-Labelle.

3.2 La répartition des dépenses aux fins de la réglementation sur l’abattage d’arbres se calcule comme suit :

- 20 % selon la richesse foncière de 2024;
- 40 % selon le nombre de certificats émis par la MRC du 1^{er} avril 1995 au 30 septembre 2023;

40 % selon la superficie forestière productive de la municipalité.

La richesse foncière est définie comme le résultat de l’opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l’année 2023, en ce qui concerne l’évaluation des immeubles non imposables et compensables.

3.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

3.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d’Antoine-Labelle.

3.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	4 225 \$
FERME-NEUVE	6 457 \$
KIAMIKA	5 341 \$
L’ASCENSION	3 732 \$
LA MACAZA	3 714 \$
LAC-DES-ÉCORCES	5 485 \$
LAC-DU-CERF	1 618 \$
LAC-SAGUAY	4 094 \$
LAC-SAINT-PAUL	3 264 \$
MONT-LAURIER	14 033 \$
MONT-SAINT-MICHEL	3 203 \$
NOMININGUE	10 596 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	3 027 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	6 164 \$
RIVIÈRE-ROUGE	11 932 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	3 113 \$
STE-ANNE-DU-LAC	4 515 \$
T.N.M.	365 \$
TOTAL	94 878 \$

ARTICLE 4 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 AUX FINS DE L’ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Une somme de 924 161 \$ aux fins de l’administration générale, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l’article 205 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l’indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

4.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l’opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l’année 2023, en ce qui concerne l’évaluation des immeubles non imposables et compensables.

4.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

4.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d’Antoine-Labelle.

4.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	36 377 \$
FERME-NEUVE	49 134 \$
KIAMIKA	23 244 \$
L’ASCENSION	30 702 \$
LA MACAZA	44 313 \$
LAC-DES-ÉCORCES	40 466 \$
LAC-DU-CERF	25 736 \$
LAC-SAGUAY	16 891 \$
LAC-SAINT-PAUL	16 365 \$
MONT-LAURIER	222 913 \$
MONT-SAINT-MICHEL	14 712 \$
NOMININGUE	113 876 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	37 953 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	111 863 \$
RIVIÈRE-ROUGE	110 528 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	14 793 \$
STE-ANNE-DU-LAC	14 295 \$
TNM	0 \$
TOTAL	924 161 \$

ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 AUX FINS DES DÉPENSES DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

5.1 Une somme de 46 836 \$ aux fins des dépenses du schéma de couverture de risques, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l’article 205 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l’indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

5.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l’opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l’année 2023, en ce qui concerne l’évaluation des immeubles non imposables et compensables.

5.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

5.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d’Antoine-Labelle.

5.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 844 \$
FERME-NEUVE	2 490 \$
KIAMIKA	1 178 \$
L’ASCENSION	1 556 \$
LA MACAZA	2 246 \$
LAC-DES-ÉCORCES	2 051 \$
LAC-DU-CERF	1 305 \$
LAC-SAGUAY	856 \$
LAC-SAINT-PAUL	829 \$
MONT-LAURIER	11 297 \$
MONT-SAINT-MICHEL	746 \$
NOMININGUE	5 771 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	1 923 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	5 669 \$
RIVIÈRE-ROUGE	5 601 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	750 \$
STE-ANNE-DU-LAC	724 \$
T.N.M.	
TOTAL	46 836 \$

ARTICLE 6 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 LIÉES À LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 Une somme de 680 \$, aux fins des dépenses reliées à la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l’article 205 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l’indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

6.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l’opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la

Loi sur la fiscalité municipale pour l’année 2023, en ce qui concerne l’évaluation des immeubles non imposables et compensables.

6.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

6.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d’Antoine-Labelle.

6.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	26 \$
FERME-NEUVE	36 \$
KIAMIKA	17 \$
L’ASCENSION	22 \$
LA MACAZA	32 \$
LAC-DES-ÉCORCES	29 \$
LAC-DU-CERF	19 \$
LAC-SAGUAY	12 \$
LAC-SAINT-PAUL	12 \$
MONT-LAURIER	162 \$
MONT-SAINT-MICHEL	10 \$
NOMININGUE	83 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	28 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	81 \$
RIVIÈRE-ROUGE	80 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	11 \$
STE-ANNE-DU-LAC	10 \$
TNM	10 \$
TOTAL	680 \$

ARTICLE 7 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 À LA GESTION DES COURS D’EAU

7.1 Une somme de 50 993 \$, aux fins des dépenses reliées à la gestion des cours d’eau, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l’article 205 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l’indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

7.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l’opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité* municipale pour l’année 2023, en ce qui concerne l’évaluation des immeubles non imposables et compensables.

7.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d’Antoine-Labelle.

7.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 978 \$
FERME-NEUVE	2 671 \$
KIAMIKA	1 264 \$
L’ASCENSION	1 669 \$
LA MACAZA	2 409 \$
LAC-DES-ÉCORCES	2 200 \$
LAC-DU-CERF	1 399 \$
LAC-SAGUAY	918 \$
LAC-SAINT-PAUL	890 \$
MONT-LAURIER	12 118 \$
MONT-SAINT-MICHEL	800 \$
NOMININGUE	6 190 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 063 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	6 081 \$
RIVIÈRE-ROUGE	6 008 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	804 \$
STE-ANNE-DU-LAC	777 \$
TNM	754 \$
TOTAL	50 993 \$

ARTICLE 8: RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 LIÉES AUX LOISIRS ET À LA CULTURE

8.1 Une somme de 13 152 \$, liée aux loisirs et à la culture, sera prélevée aux fins des dépenses reliées aux gares, en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l’article 205 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, auprès des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et Villes*, établie à partir de l’indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités et territoires locaux qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

8.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l’opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l’année 2023, en ce qui concerne l’évaluation des immeubles non imposables et compensables.

8.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle.

8.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	510 \$
FERME-NEUVE	689 \$
KIAMIKA	326 \$
L’ASCENSION	430 \$
LA MACAZA	621 \$
LAC-DES-ÉCORCES	567 \$
LAC-DU-CERF	361 \$
LAC-SAGUAY	237 \$
LAC-SAINT-PAUL	230 \$
MONT-LAURIER	3 126 \$
MONT-SAINT-MICHEL	206 \$
NOMININGUE	1 597 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	532 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 568 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 550 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	207 \$
STE-ANNE-DU-LAC	200 \$
TNM	195 \$
TOTAL	13 152 \$

8.6 Une somme de 26 810 \$, mentionnée au préambule aux fins de pouvoir conféré par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.Q. chap. A.19.1) et le *Code municipal* (L.Q. chap. C. 27.1), sera prélevée afin de défrayer certaines dépenses reliées au Parc linéaire « Le p’tit train du Nord » (section MRC d’Antoine-Labelle) géré par la Corporation du parc linéaire « Le p’tit train du Nord ».

8.7 La répartition des dépenses se définit comme suit :

- 50 % de la richesse foncière 2024;
- 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec pour l’année 2023 (décret1831-2022);
- 25 % selon le pourcentage du tracé de l’emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.

Le résultat de ce calcul est ensuite pondéré de la façon suivante :

- De 10 % si l’emprise est située à moins de 10 km du périmètre d’urbanisation de la municipalité concernée;
- De 20 % si l’emprise est située à moins de 10 à 19 km du périmètre d’urbanisation de la municipalité concernée;
- De 30 % si l’emprise est située à moins de 20 à 29 km du périmètre d’urbanisation de la municipalité concernée;
- De 40 % si l’emprise est située à moins de 30 à 39 km du périmètre d’urbanisation de la municipalité concernée;
- De 50 % si l’emprise est située à moins de 40 à 50 km du périmètre d’urbanisation de la municipalité concernée;
- De 60 % si l’emprise est située à plus de 50 km du périmètre d’urbanisation de la municipalité concernée;

Le solde de la pondération est ensuite réparti parmi les cinq municipalités limitrophes, à savoir : Rivière-Rouge, Lac-des-Écorces, Nomingue, Lac-Saguay et Mont-Laurier.

8.8 Toutefois, la somme totale des dépenses qui affectent les municipalités limitrophes issues du calcul déterminé par les dispositions de l’article 7.7 est répartie à nouveau selon le calcul suivant :

- À 55 % selon la richesse foncière 2024;
- À 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec pour l’année 2023 (décret 1831-2022);
- À 20 % selon la longueur du tracé, mais partagée à parts égales.

8.9 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.10 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle.

8.11

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	492 \$
FERME-NEUVE	843 \$
KIAMIKA	384 \$
L’ASCENSION	421 \$
LA MACAZA	1 438 \$
LAC-DES-ÉCORCES	2 746 \$
LAC-DU-CERF	280 \$
LAC-SAGUAY	1 991 \$
LAC-SAINT-PAUL	199 \$
MONT-LAURIER	7 871 \$
MONT-SAINT-MICHEL	160 \$
NOMININGUE	3 870 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	343 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	765 \$
RIVIÈRE-ROUGE	4 521 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	253 \$
STE-ANNE-DU-LAC	153 \$
TNM	80 \$
TOTAL	26 810 \$

ARTICLE 9 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 AUX FINS DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

9.1 Une somme de 456 630 \$, du service de développement économique, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l’article 205 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l’indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune

des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

9.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l’opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l’année 2023, en ce qui concerne l’évaluation des immeubles non imposables et compensables.

9.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

9.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d’Antoine-Labelle.

9.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	17 708 \$
FERME-NEUVE	23 918 \$
KIAMIKA	11 315 \$
L’ASCENSION	14 945 \$
LA MACAZA	21 571 \$
LAC-DES-ÉCORCES	19 699 \$
LAC-DU-CERF	12 528 \$
LAC-SAGUAY	8 223 \$
LAC-SAINT-PAUL	7 967 \$
MONT-LAURIER	108 513 \$
MONT-SAINT-MICHEL	7 162 \$
NOMININGUE	55 434 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	18 475 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	54 454 \$
RIVIÈRE-ROUGE	53 804 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	7 202 \$
STE-ANNE-DU-LAC	6 959 \$
TNM	6 753 \$
TOTAL	456 630 \$

ARTICLE 10 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 AUX FINS DE DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

10.1 Une somme de 139 190 \$ sera prélevée aux fins de dépenses liées à la promotion touristique du territoire de la MRC d’Antoine-Labelle, à l’extérieur dudit territoire à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités et des territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, établi à partir de l’indice de richesse foncière des immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d’évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) ainsi que sur l’évaluation foncière des Pourvoiries (code d’utilisateur 1911 et 1912).

10.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l’opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en ce qui concerne l’évaluation des immeubles non résidentiels (INR) pour l'année 2024 ainsi que sur l’évaluation foncière des Pourvoiries (code d’utilisateur 1911 et 1912).

10.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

10.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d’Antoine-Labelle.

10.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	4 093 \$
FERME-NEUVE	7 380 \$
KIAMIKA	2 005 \$
L’ASCENSION	1 787 \$
LA MACAZA	7 078 \$
LAC-DES-ÉCORCES	4 469 \$
LAC-DU-CERF	1 964 \$
LAC-SAGUAY	982 \$
LAC-SAINT-PAUL	371 \$
MONT-LAURIER	70 015 \$
MONT-SAINT-MICHEL	483 \$
NOMININGUE	9 664 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 464 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	5 228 \$
RIVIÈRE-ROUGE	11 140 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	1 352 \$
STE-ANNE-DU-LAC	1 054 \$
TNM	7 661 \$
TOTAL	139 190 \$

ARTICLE 11 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5, 6.5, 7.5, 8.5, 8.11, 9.5 et 10.5 sont payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la greffière-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l’alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2024.

ARTICLE 12 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d’une municipalité reconstituée, à savoir

Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et La Macaza, pour les territoires respectifs d’agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 13 : **INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE**

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 11, l’intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 14 : **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Denis Lacasse, appuyé de M. Pierre Flamand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 15463-01-24

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 534 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE II DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU que le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle a procédé à l’étude et à l’adoption de la partie II des prévisions budgétaires pour l’année 2024 à son assemblée du 22 novembre 2023 (résolution MRC-CC-15375-11-23);

ATTENDU que le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle a constaté qu’il a à rencontrer au cours de l’exercice financier 2024, aux fins de ses services, des dépenses totales de 137 000 \$ pour la partie II, dont une somme de 17 000 \$ est à la charge de certaines municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C.27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ATTENDU que le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle a le pouvoir d’imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l’article 205 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle a adopté, à sa séance du 22 novembre 2023, un rôle de perception basé sur l’indice de richesse foncière à partir des rôles d’évaluation pour l’exercice financier 2024 totalisant 7 071 838 830 \$ aux fins des dépenses reliées au transport collectif sur le territoire de la MRC d’Antoine-Labelle;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d’un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l’article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l’avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance résolution MRC-CC-15379-11-23);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 AUX FINS D’ACTIVITÉS DE TRANSPORT COLLECTIF

1.1 Une somme de 17 000 \$, aux fins d’activités de transport collectif, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l’article 205 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l’indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l’opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l’année 2023, en ce qui concerne l’évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d’Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	669 \$
FERME-NEUVE	904 \$
KIAMIKA	428 \$
L’ASCENSION	565 \$
LA MACAZA	815 \$
LAC-DES-ÉCORCES	744 \$
LAC-DU-CERF	473 \$
LAC-SAGUAY	311 \$
LAC-SAINT-PAUL	301 \$
MONT-LAURIER	4 101 \$
MONT-SAINT-MICHEL	271 \$
NOMININGUE	2 095 \$

NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	698 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	2 058 \$
RIVIÈRE-ROUGE	2 033 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	272 \$
STE-ANNE-DU-LAC	262 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	17 000 \$

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à articles 1.5 seront payables par certaines municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la greffière-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement, représentant 50 % des sommes prévues à l'article 1.5 du présent règlement, sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2024.

ARTICLE 3 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-lac-des-Îles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 4 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Pierre Flamand, appuyé de M. Yves Bélanger.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 535 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE III DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie III des prévisions budgétaires pour l'année 2024 à son assemblée du 22 novembre 2023 (résolution MRC-CC-15376-11-23);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2024, aux fins de ses services, des dépenses totales de 16 174 \$ pour la partie III, dont une somme de 14 875 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à sa séance du 22 novembre 2023, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2024 totalisant 4 520 291 787 \$ pour les fins des dépenses régies par le *Code municipal*, à savoir pour les dépenses reliées aux ventes pour non-paiement de l'impôt foncier;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-15379-11-23);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LE CODE MUNICIPAL

1.1 Une somme de 14 875 \$ aux fins des pouvoirs conférés par le *Code municipal*, sera créditée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et des articles 975 et suivants du *Code municipal*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l’année 2023, en ce qui concerne l’évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	916 \$
FERME-NEUVE	1 237 \$
KIAMIKA	585 \$
L’ASCENSION	773 \$
LA MACAZA	1 116 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 019 \$
LAC-DU-CERF	648 \$
LAC-SAGUAY	426 \$
LAC-SAINT-PAUL	412 \$
MONT-LAURIER	- \$
MONT-SAINT-MICHEL	370 \$
NOMININGUE	2 868 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	956 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	2 817 \$
RIVIÈRE-ROUGE	- \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	372 \$
STE-ANNE-DU-LAC	360 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	14 875 \$

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à l’article 1.5 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la greffière-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l’alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2024.

ARTICLE 3 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements

mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Luc Diotte, appuyé de M. Denis Lacasse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 15465-01-24

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 536 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE IV DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle, par la résolution numéro MRC-CC-12787-01-18 adoptée à la séance du 30 janvier 2018, s'est déclarée compétente en matière de systèmes communautaires de télécommunication à l'égard des municipalités de son territoire;

ATTENDU que la MRC a bénéficié en 2017, dans le cadre du projet Brancher Antoine-Labelle, d'aides financières pour la construction d'un réseau de fibres optiques dans le cadre des programmes Québec Branché et Brancher pour Innover ;

ATTENDU qu'afin de financer ce projet, la MRC a dû également contracter un règlement d'emprunt qui sera entre autres remboursé par l'imposition de taxes foncières spéciales par les municipalités;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie IV des prévisions budgétaires pour l'année 2024 à sa séance du 22 novembre 2023 (résolution MRC-CC-15377-23);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2024, aux fins de ses services, des dépenses totales de 1 741 295 \$ pour la partie IV, dont une somme de 1 741 295 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19) afin de rencontrer les dépenses reliées au règlement d'emprunt # 470;

ATTENDU que, conformément au *Règlement no 470 décrétant une dépense et un emprunt de 50 245 811 \$*, cet emprunt doit être remboursé sur une période de 20 ans;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que les immeubles assujettis à la taxe foncière spéciale pour les fins des dépenses reliées au projet de déploiement d’Internet haute vitesse consistant à l’implantation d’un réseau de fibres optiques à la maison sont identifiés au rôle de perception adopté par le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle, à sa séance du 22 novembre 2023;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d’un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l’article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l’avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-15379-11-23);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D’INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L’IMPLANTATION D’UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE I

1.1 Une somme de 802 864 \$ aux fins du projet de déploiement d’Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d’Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d’évaluation de la MRC de l’année 2024 :

- 1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
- 2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
- 3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l’application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l’intérieur de la Phase 1 de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

1.2 La première colonne de l’article 1.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.3 La deuxième colonne de l’article 1.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle.

1.4

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	90 394 \$
L’ASCENSION	66 150 \$
LA MACAZA	112 540 \$
LAC-DES-ÉCORCES	166 953 \$
LAC-SAGUAY	51 634 \$
NOMININGUE	119 546 \$

RIVIÈRE-ROUGE	195 647 \$
TOTAL	802 864 \$

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D’INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L’IMPLANTATION D’UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE II

2.1 Une somme de 912 128 \$ aux fins du projet de déploiement d’Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d’Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d’évaluation de la MRC de l’année 2024 :

- 1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
- 2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
- 3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l’application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l’intérieur de la Phase 2 de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

2.2 La première colonne de l’article 2.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.3 La deuxième colonne de l’article 2.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle.

2.4

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
FERME-NEUVE	143 830 \$
KIAMIKA	53 473 \$
LAC-DU-CERF	59 627 \$
LAC-SAINT-PAUL	54 996 \$
MONT-LAURIER	139 720 \$
MONT-SAINT-MICHEL	43 444 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	91 681 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	222 757 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	57 927 \$
STE-ANNE-DU-LAC	44 673 \$
TOTAL	912 128 \$

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D’INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L’IMPLANTATION D’UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE III

3.1 Une somme de 26 303 \$ aux fins du projet de déploiement d’Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d’Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d’évaluation de la MRC de l’année 2024 :

- 1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
- 2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
- 3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles.

Pour les fins de l’application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l’intérieur de la Phase 3 de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

3.2 La première colonne de l’article 3.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

3.3 La deuxième colonne de l’article 3.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle.

3.4

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
FERME-NEUVE	7 487 \$
L’ASCENSION	339 \$
LA MACAZA	309 \$
LAC-DES-ÉCORCES	120 \$
LAC-DU-CERF	926 \$
LAC-SAINT-PAUL	1 021 \$
MONT-LAURIER	1 107 \$
MONT-SAINT-MICHEL	708 \$
NOMININGUE	978 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	6 672 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	3 766 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 510 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	918 \$
STE-ANNE-DU-LAC	442 \$
TOTAL	26 303 \$

ARTICLE 4 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.4, 2.4 et 3.4 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la greffière-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues aux articles 1.4, 2.4 et 3.4 sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2024.

ARTICLE 5 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 4, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Colette Quevillon, appuyée de M. Pierre Gagné.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 15466-01-24

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 537 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE V DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU la *Convention entre les propriétaires d'un réseau global de fibres optiques* intervenue le 21 février 2007 entre la MRC d'Antoine-Labelle, les municipalités locales, le Centre de services scolaires des Hautes-Laurentides et des propriétaires privés;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle, par la résolution numéro MRC-CC-12787-01-18 adoptée à la séance du 30 janvier 2018, s'est déclarée compétente en matière de systèmes communautaires de télécommunication à l'égard des municipalités de son territoire;

ATTENDU que le 25 septembre 2018 les municipalités locales ont cédé à la MRC leurs droits dans le Réseau global de fibres optiques, communément appelé « Dorsale municipale »;

ATTENDU que, depuis cette cession, la MRC est responsable des droits et obligations des municipalités locales prévus à la *Convention entre les propriétaires d'un réseau global de fibres optiques* et que les dépenses d'entretien engagées par la MRC quant à la Dorsale municipale sont réparties entre les municipalités locales en fonction de la formule de répartition reconnue pour les frais d'entretien et élaborée par le Centre de services scolaires des Hautes-Laurentides et mise à jour le 1^{er} janvier 2015 (suivant le démantèlement de la fibre optique dans la municipalité de Ferme-Neuve, secteur Baskatong);

ATTENDU que pour assurer le bon fonctionnement de la Dorsale municipale, la MRC doit engager des dépenses pour remplacer certains commutateurs ;

ATTENDU que ces dépenses pourraient faire l'objet d'un règlement d'emprunt par la MRC;

ATTENDU que le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle a procédé à l’étude et à l’adoption de la partie V des prévisions budgétaires pour l’année 2024 à sa séance du 22 novembre 2023 (résolution MRC-CC-15378-23);

ATTENDU que le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle a constaté qu’il a à rencontrer au cours de l’exercice financier 2024, aux fins de ses services, des dépenses totales de 6 625 \$ pour la partie V, dont une somme de 6 500 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19;

ATTENDU que le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle a le pouvoir d’imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l’article 205 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d’un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l’article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l’avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-15379-11-23);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d’Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D’ANTOINE-LABELLE POUR L’ANNÉE 2024 AUX FINS DU REMPLACEMENT DE CERTAINS COMMUTATEURS DE LA DORSALE MUNICIPALE

1.1 Une somme de 6 500\$, aux fins du remplacement de certains commutateurs de la Dorsale municipale, sera prélevée auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, en fonction de la formule de répartition reconnue pour les frais d’entretien et élaborée par le Centre de services scolaires des Hautes-Laurentides et mise à jour le 1^{er} janvier 2015 (suivant le démantèlement de la fibre optique dans la municipalité de Ferme-Neuve, secteur Baskatong), en vertu de la *Convention entre les propriétaires d’un réseau global de fibres optiques*;

1.2 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.3 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d’Antoine-Labelle.

1.4

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	214 \$
FERME-NEUVE	870 \$
KIAMIKA	175 \$
L’ASCENSION	241 \$
LA MACAZA	488 \$

LAC-DES-ÉCORCES	411 \$
LAC-DU-CERF	340 \$
LAC-SAGUAY	39 \$
LAC-SAINT-PAUL	316 \$
MONT-LAURIER	1 408 \$
MONT-SAINT-MICHEL	81 \$
NOMININGUE	326 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	124 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	288 \$
RIVIÈRE-ROUGE	792 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	140 \$
STE-ANNE-DU-LAC	247 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	6 500 \$

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à articles 1.4 seront payables par certaines municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la greffière-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement, représentant 50 % des sommes prévues à l’article 1.4 du présent règlement, sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2024.

ARTICLE 3 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l’intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Pierre Flamand, appuyé de M. David Cyr.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADMINISTRAITON DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

**REGISTRE DE CHÈQUE DES TNO DE NOVEMBRE ET
DÉCEMBRE 2023**

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé :

- le registre de chèques des TNO, portant les numéros 9275 à 9294 totalisant 31 134.99 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2023;
- le registre de chèques des TNO, portant les numéros 9295 à 9317, totalisant 30 693.69 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2023;
- le registre des prélèvements des TNO, portant les numéros 80 à 81 totalisant 4 924.38 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2023;
- le registre des prélèvements des TNO portant les numéros 82 et 83, au montant de 5 293.50 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 538 ÉTABLISSANT
LE TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR LES
TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC D'ANTOINE-
LABELLE POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q. chapitre 0-9), les territoires non organisés sont administrés et réglementés par les municipalités régionales de comté;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle se doit de réunir, par l'imposition des taxes et des tarifs, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses prévues au budget pour l'exercice financier 2024, totalisant 1 449 464 \$, tel qu'adopté lors de sa séance du 22 novembre 2023 par la résolution MRC-CC-15385-11-23;

ATTENDU que toute municipalité peut prévoir, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le conseil désire pourvoir au paiement des dépenses encourues pour les quotes-parts à la MRC d'Antoine-Labelle, pour le service d'hygiène du milieu, pour les fins de contribution à un fonds de promotion touristique et pour les frais d'entretien d'un chemin, par voie de tarification;

ATTENDU que le conseil pourvoira également au paiement d'une partie des dépenses encourues pour le service d'hygiène du milieu par l'entremise du *Règlement sur les lieux d'enfouissement en territoire isolé et la tarification de certains services*;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment

du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-15386-11-23);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de réunir les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, d'urbanisme, de sécurité publique et d'immobilisations et faire face aux obligations de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour les Territoires non organisés pour l'année 2024, le conseil décrète et ordonne :

Qu'une taxe de 0,43893 \$ par 100 \$ de la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans les Territoires non organisés.

ARTICLE 2 : IMPOSITION D'UN TARIF FIXE AUX FINS DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS À LA MRC

Afin de réunir les sommes nécessaires au paiement des quotes-parts à la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2024, le conseil décrète et ordonne :

Qu'un tarif annuel fixe de 48,43 \$ soit imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation des Territoires non organisés pour l'année 2024 ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 3 : IMPOSITION DE TARIFS POUR LE SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

Afin de réunir les sommes nécessaires au service de l'hygiène du milieu, disposition des ordures et de boues de fosses septiques, pour l'année 2024, le conseil décrète et ordonne :

Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année 2024 aux usagers du service de l'hygiène du milieu dans les Territoires non municipalisés selon les tarifs suivants :

- 38,00 \$ par unité inscrite au rôle d'évaluation comme chalet privé, camp de chasse et de pêche, camp de trappe, unité d'hébergement située dans une pourvoirie ou dans un complexe résidentiel multiple;
- 38,00 \$ par unité résidentielle non énumérée précédemment;
- 38,00 \$ par emplacement situé dans un terrain de camping;
- 85,00 \$ par pavillon (lodge) sans salle à manger;
- 160,00 \$ par pavillon (lodge) avec salle à manger;
- 160,00 \$ par restaurant ou salle à manger;
- 160,00 \$ par camp forestier
- 40,00 \$ par établissement utilisé à des fins commerciales

ARTICLE 4 : TERRITOIRES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3

Considérant que le service de l'hygiène du milieu n'est pas disponible pour les immeubles situés dans les secteurs énumérés ci-après, les tarifs décrétés par l'article 3 ne s'appliquent pas :

- Lac des 31 Milles;
- Territoire de la Réserve faunique Rouge-Matawin;
- Canton Nantel;
- Parc du Mont-Tremblant;
- Cantons Rivard, Lesage et Gagnon incluant le territoire de la Réserve faunique Papineau-Labelle;
- Pourvoiries concessionnaires situées au nord de la rivière Bazin.

ARTICLE 5 : IMPOSITION DE TARIFS POUR FINS SPÉCIFIQUES DE CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN DU CHEMIN LÉPINE-CLOVA

5.1 Afin de réunir les sommes nécessaires aux fins de contribution à l'entretien du chemin Lépine-Clova, pour l'année 2024, le conseil décrète et ordonne qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année 2024 selon les principes suivants.

5.2 Le montant de base du tarif imposé à tous les chalets, camps de chasse et pêche et de piégeage et à tous les immeubles vacants inscrits comme tels au rôle d'évaluation foncière est fixé à 120,00\$.

Le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 120 + (120 \times KU/157.8)$$

5.3 Le montant de base de la compensation imposée pour les immeubles inscrits au rôle d'évaluation à titre d'établissements de pourvoiries avec ou sans droits exclusifs et comportant plus d'une unité de logement est fixé à 600 \$ plus 30 \$ par unité de logement (UL).

Le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 600 + 30 \times UL + (600 + 30 \times UL) \times KU/157.8$$

5.4 Le montant de base de la compensation imposée sur tous les autres immeubles ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposable, mais compensable en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) que ceux visés aux articles 5.2 et 5.3, est fixé à 600 \$, plus le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est

obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 600 + (600 \times KU/157.8).$$

5.5 Considérant que le chemin Lépine-Clova n’est pas utilisé par tous les contribuables des TNO, seuls les immeubles identifiés par un trait noir des plans annexés au présent règlement comme Annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante comme s’il était ré cité au long, seront assujettis au tarif précité.

5.6 Les sommes déterminées à l’article 5 sont perçues par la MRC qui les verse annuellement, à titre de subvention, à un organisme sans but lucratif, chargé de l’entretien du chemin Lépine-Clova et qui reçoit des contributions de diverses sources, dont celles de certaines MRC sur lesquelles est situé ledit chemin.

ARTICLE 6 : IMPOSITION DE TARIFS POUR FINS SPÉCIFIQUES DE CONTRIBUTION À DES DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION TOURISTIQUE AUXQUELS SONT ASSUJETTIS LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS ET LES POURVOIRIES

6.1 Afin de réunir les sommes nécessaires aux fins de contribution à des dépenses liées à la promotion touristique, les tarifs ci-dessous sont imposés aux biens-fonds imposables des pourvoiries (code d’utilisation 1911 et 1912) situées dans les Territoires non municipalisés ainsi qu’aux immeubles non résidentiels identifiés sur une annexe au rôle d’évaluation des Territoires non municipalisés, sous les codes R-8 et R -10 et ce, en fonction de l’évaluation imposable telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur pour l’année 2024, selon ce qui suit :

Valeur imposable			Tarif
1 \$	et	20 000 \$	10 \$
20 001 \$	et	40 000 \$	15 \$
40 001 \$	et	60 000 \$	20 \$
60 001 \$	et	80 000 \$	25 \$
80 001 \$	et	100 000 \$	35 \$
100 001 \$	et	150 000 \$	45 \$
150 001 \$	et	200 000 \$	55 \$
200 001 \$	et	300 000 \$	65 \$
300 001 \$	et	400 000 \$	100 \$
400 001 \$	et	500 000 \$	125 \$
500 001 \$	et	750 000 \$	140 \$
750 001 \$	et	1 000 000 \$	145 \$
1 000 001 \$	et	2 000 000 \$	175 \$
2 000 001 \$	et	3 000 000 \$	250 \$
3 000 001 \$	et	5 000 000 \$	400 \$
5 000 001 \$	et	plus	600 \$

6.2 Les sommes déterminées à l’article 6.1 sont versées annuellement au fonds général de la MRC d’Antoine-Labelle et servent comme celles versées par toutes les municipalités du territoire,

exclusivement à promouvoir le territoire de la MRC d’Antoine-Labelle sur les marchés touristiques extérieurs audit territoire selon un plan adopté par le conseil de la MRC.

ARTICLE 7 : PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les tarifs imposés en vertu des articles 2, 3, 5 et 6 du présent règlement sont payables par le propriétaire de l’immeuble en raison desquels ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l’immeuble en raison duquel ils sont dus.

ARTICLE 8

Le tarif pour le service d’hygiène du milieu décrété par l’article 3 du présent règlement sera facturé au jour pour toute nouvelle unité portée au rôle d’évaluation en cours d’année (tarif annuel divisé par 365 jours, multiplié par le nombre de jours pour lesquels l’unité est portée au rôle).

ARTICLE 9 : VERSEMENTS

9.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

Lorsque les taxes foncières peuvent être payées en deux versements, ceux-ci sont déterminés de la façon suivante :

Premier versement : le montant des taxes foncières plus les tarifs, divisé par deux.

Deuxième versement : le solde des taxes foncières et des tarifs.

9.2 Le premier versement est dû le 1^{er} avril 2024.

Le deuxième versement est dû le 1^{er} juillet 2024.

9.3 Lorsqu’un versement n’est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et le propriétaire perd le privilège de payer en deux versements.

ARTICLE 10 : INTÉRÊTS

Tout compte impayé porte intérêt à raison de 15 % par année ou 1 ¼ % par mois à compter de l’expiration du délai au cours duquel il pouvait être payé, conformément au présent règlement.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Yves Bélanger, appuyé de M. Denis Lacasse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DU PERSONNEL

RÉSOLUTION MRC-
CC 15469-01-24

**MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION MRC-CC-14939-01-23
QUANT AU DÉPÔT DES CHANGEMENTS D'ÉCHELONS DU
PERSONNEL-CADRE**

Il est proposé par M. Michel Chouinard, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité de modifier la résolution MRC-CC-14939-01-23 quant au dépôt de la liste des changements d'échelons du personnel-cadre afin d'autoriser la directrice générale à effectuer les ajustements nécessaires lors des changements d'échelon du personnel-cadre, et ce, pour toute la durée des contrats des cadres, soit jusqu'au 31 décembre 2025 à moins d'avis contraire du conseil à la direction générale.

ADOPTÉE

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. Frédéric Houle, directeur général, est présent. Il informe les maires et mairesses des dossiers en cours depuis la dernière séance du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle et présente les dernières activités du CLD.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15470-01-24

PROGRAMMATION ANNUELLE 2024 DU CLD D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU l'Entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional ;

ATTENDU que l'article 4 de cette entente prévoit les engagements du CLD ;

ATTENDU que l'article 4.4 de cette entente prévoit le dépôt de la programmation annuelle du CLD pour approbation par le conseil de la MRC ;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt la programmation annuelle du CLD d'Antoine-Labelle, et ce, telle préparée par le CLD.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15471-01-24

**DEMANDE DE PROLONGATION DU PROJET DE LA
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF / POLITIQUE DE
SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR
AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE**

ATTENDU que le 3 septembre 2020, la municipalité de Lac-du-Cerf a déposé un projet dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

ATTENDU la recommandation du comité régional de gestion de la Politique de soutien aux projets structurants du CLD pour améliorer les milieux de vie qui s'est réuni le 14 octobre 2020;

ATTENDU que ledit projet a été accepté pour un montant de 50 000 \$ lors du conseil du 27 octobre 2020 par la résolution MRC-CC-13896-10-20;

ATTENDU que le 17 novembre 2020, une convention d'aide financière a été signée;

ATTENDU que le projet à la convention d'aide financière est inscrit comme suit : « Ce projet consiste à développer trois secteurs du parc La Biche pour ensuite accueillir de la clientèle en hébergement rustique en camping et en relais récréatifs »;

ATTENDU que la majorité des coûts convenus à la convention d'aide financière sont relatifs à la construction des infrastructures d'hébergement;

ATTENDU que le 1^{er} décembre 2020, un premier versement de 30 000 \$ a été versé sous forme de subvention;

ATTENDU que le 25 février 2022, un suivi a été effectué auprès de la direction de la municipalité de Lac du-Cerf, afin que celle-ci procède à la reddition de comptes afin de clore le dossier;

ATTENDU que le 9 mars 2022, la direction générale de la municipalité de Lac-du-Cerf a contacté le CLD d'Antoine-Labelle afin de l'informer qu'il suspendait temporairement le projet, car le nouveau conseil municipal désirait attendre les résultats de la consultation publique concernant l'orientation de celui-ci;

ATTENDU que suivant la consultation publique la municipalité a décidé de ne pas procéder à la construction des infrastructures prévues;

ATTENDU que le 9 novembre 2022, la directrice générale adjointe de la municipalité de Lac-du-Cerf, a fait parvenir une demande pour le maintien de l'aide financière accordée en 2020 afin de pouvoir l'appliquer au nouveau projet, soit le développement de l'offre d'activités (sentiers pédestres, de raquette et de ski de fond ainsi qu'une plage avec surveillance et une piste d'hébertisme pour tous les âges, la construction de sentiers de vélos de montagne à l'été 2023 et l'amélioration des sentiers existants en implantant une signalisation uniforme;

ATTENDU que dans la demande de maintien de subvention, il est mentionné que la municipalité de Lac-du-Cerf travaille à développer un nouveau réseau de sentiers de vélo de montagne pour débutant (avec boucle intermédiaire-expert) grâce à une aide financière de 150 000 \$ du ministère de l'Éducation, sur un projet total de 180 000 \$ - 200 000 \$ (estimation);

ATTENDU que suivant l'acceptation du conseil de la MRC d'Antoine-Labelle par la résolution numéro MRC-CC-14941-01-23, un addenda a été signé le 21 février 2023, afin de modifier les conditions, les modalités de l'octroi de l'aide financière;

ATTENDU que selon l'article 5.11 de l'addenda, le promoteur doit produire dans les trois mois suivants la fin du projet ou au plus tard le 15 décembre 2023, un rapport faisant état des activités réalisées, des dépenses réelles et des retombées;

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf compte réaliser le projet au cours de la période estivale de 2024;

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf a déposé une demande au CLD afin de prolonger le projet;

ATTENDU la recommandation du comité administratif de la MRC d’Antoine-Labelle, lors de sa séance du 14 décembre 2023, aux termes de la résolution MRC-CA-16768-12-23, à l’effet d’accepter une extension de délai à la municipalité de Lac-du-Cerf, afin de réaliser le projet, et ce, jusqu’au 1^{er} septembre 2024;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l’unanimité d’accorder à la municipalité de Lac-du-Cerf une extension de délai jusqu’au 1^{er} septembre 2024 pour la réalisation de son projet dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie du CLD.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15472-01-24

**ÉTABLISSEMENT DES SOMMES 2024 REMISES AU CLD
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION
CONCERNANT L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS
APPARTENANT À LA MRC EN MATIÈRE DE
DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

ATTENDU que la MRC et le Centre local de développement de la MRC d’Antoine-Labelle (CLD) ont convenu d’une *Entente de délégation concernant l’exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional* intervenue le 14 octobre 2021, suivant l’autorisation du ministre des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH), après consultation du ministre de l’Économie et de l’Innovation;

ATTENDU que l’article 2 de l’*Entente* prévoit son renouvellement annuel tacite;

ATTENDU que l’article 3.4 de l’*Entente* prévoit qu’en cas de renouvellement, la contribution de la MRC provenant de sources gouvernementales sera établie en fonction de la répartition des sommes provenant du Fonds Régions et Ruralité (FRR) adoptée par résolution du conseil de la MRC;

ATTENDU que la contribution financière versée par la MRC dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Accès Entreprise Québec (AEQ) est établie pour toute la durée de l’*Entente*, selon les modalités prévues à son article 3.5;

ATTENDU que l’article 3.9 de l’*Entente* prévoit qu’en cas de renouvellement, la contribution de la MRC provenant de source municipale sera établie par résolution du conseil de la MRC;

ATTENDU que pour les années 2022 et 2023 les contributions établies en vertu des articles 3.4 et 3.9 ont été adoptées par les résolutions MRC-CC-14468-01-22 et MRC-CC-14849-11-22 ainsi que par la signature de conventions entre la MRC et le CLD, les 14 avril 2022 et 31 janvier 2023;

ATTENDU que les ententes intervenues les 14 avril 2022 et 31 janvier 2023 n’ont pas été officiellement approuvées par le MAMH et que, par conséquent, elles n’ont pas eu pour effet de remplacer l’*Entente* intervenue le 14 octobre 2021, laquelle demeure encore en vigueur;

ATTENDU que, pour simplifier le processus d’établissement des contributions annuelles, la MRC souhaite désormais procéder uniquement par résolution;

ATTENDU que le montant de la contribution de source municipale établie pour 2023 pour la réalisation du mandat en soutien au FRR volet 3 – Signature Innovation doit être modifié.

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l’unanimité d’établir les montants versés au CLD en vertu l’article 3.4 de l’*Entente de délégation concernant l’exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional*, de la façon suivante :

Contributions de source gouvernementale

Développement économique local et soutien à l’entrepreneuriat

Année	Montant ou % versé	Échéance
2024	325 875 \$	Suivant la réception des sommes du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2

Bureaux d’accueil touristique

Année	Montant ou % versé	Échéance
2024	62 000 \$ et 5 000 \$ (pour Bureau d’accueil touristique de Mont-Laurier et Rivière-Rouge)	Suivant la réception des sommes du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2

Synergie 17-21

Année	Montant ou % versé	Échéance
2024	80 000\$	Suivant la réception des sommes du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2 et les actions déterminées par le CLD et devant être entérinée par le conseil de la MRC

Soutien au FRR volet 3 – Signature Innovation

Année	Montant ou % versé	Échéance
2024	13 525\$	Trimestriellement sur présentation de factures et autres pièces justificatives nécessaires

Il est de plus résolu d’établir les montants versés par la MRC au CLD en vertu de l’article 3.9 de l’*Entente* de la façon suivante:

- Une somme de 456 630 \$ pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 pour la réalisation des mandats en développement économique et en soutien à l’entrepreneuriat, versé au prorata, trimestriellement;
- Une somme de 139 190 \$ pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 pour la réalisation du mandat en matière de promotion touristique de la MRC, versé au prorata trimestriellement;

Il est de plus résolu de modifier la contribution établie pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour la réalisation du mandat en soutien au FRR volet 3 – Signature Innovation pour l’établir à 13 260\$ plutôt que 26 520\$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15473-01-24

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 539 DÉCRÉTANT
LES SOMMES À VERSER PAR LA MRC D'ANTOINE-
LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AU CENTRE LOCAL DE
DÉVELOPPEMENT AGISSANT SUR SON TERRITOIRE**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU qu'à cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU que la municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celles-ci;

ATTENDU l'adoption de la *Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014* et visant

le retour à l'équilibre budgétaire en 2015 et 2016 et venant instaurer une nouvelle gouvernance quant au CLD, permettant ainsi aux MRC de déléguer ou non au CLD, ou à une autre organisation, l'exécution de leur compétence en matière de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, la municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, par ses résolutions MRC-CC-11821-09-15, MRC-CC-14028-02-21, MRC-CC-14139-06-21, MRC-CC-14468-01-22, MRC-CC-14849-11-22 et MRC-CC-15472-01-24 a désigné le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle à titre d'organisme mandataire relativement aux pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que la MRC et le CLD ont convenu, le 9 décembre 2015, une entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional;

ATTENDU que cette entente a été remplacée par une entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional, entrée en vigueur le 29 septembre 2021 suite à l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU que le conseil de la MRC a procédé à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 à sa séance du 22 novembre 2023 (résolution MRC-CC-15374-11-23) ainsi qu'à l'adoption du *Règlement no 533 décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2024, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie I des prévisions budgétaires* à sa séance du 23 janvier 2024;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-15429-11-23);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une somme totale de 595 820 \$ est versée par la MRC au Centre local de développement de la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'exercice financier 2024, laquelle est ventilée comme suit :

- 456 630 \$ provenant des quotes-parts en référence à la partie I des prévisions budgétaires de la MRC d'Antoine-Labelle à des fins

de promotion et de développement économique sur et à l'extérieur du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

- 139 190 \$ provenant du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique;

ARTICLE 2 : Le montant défini à l'article 1 est versé trimestriellement au CLD d'Antoine-Labelle par la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Yves Bélanger, appuyé de M. Michel Chouinard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 15474-01-24

PROJET #221014-2 – VITALISATION DE LA CHASSE ET LA PÊCHE DU CLD D'ANTOINE-LABELLE (CLDAL) | FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 4 - SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE - 2E APPEL DE PROJETS

ATTENDU l'Entente de vitalisation dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité (FRR) signée le 21 janvier 2021 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU la résolution MRC-CC-15037-04-23 mentionnant que l'aide financière de 100 000 \$ au projet 221014 – CLDAL – Vitalisation de la chasse et de la pêche soit accordée conditionnellement à la révision du projet par le CLD et à l'obtention d'un avis d'admissibilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux Changements climatiques et des Parcs (MELCCFP), d'ici le 1^{er} novembre 2023 et que la somme de l'enveloppe du FRR V4 réservée au projet soit maintenue jusqu'à cette date;

ATTENDU la réception du projet révisé en date du 1^{er} novembre 2023;

ATTENDU la résolution MRC-CC-15400-11-23 demandant au CLD le dépôt d'un autre projet révisé suivant la demande du MAMH à cet effet;

ATTENDU que le conseil est satisfait du projet déposé le 1^{er} novembre 2023 par le CLD et ne désire pas demander les modifications;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution MRC-CC-15400-11-23, de lever la condition prévue à la résolution MRC-CC-15037-04-23 et d'accorder au CLD une aide financière de 100 000 \$ pour le projet 221014-2 – Vitalisation de la chasse et la pêche, dans le cadre du FRR volet 4.

ADOPTÉE

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION
2023-11-806, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE |
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2^e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2^e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1615-01-24, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2^e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose

pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15476-01-24

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION
2023-11-807, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE |
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de

sécurité publique, de protection de l’environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d’aménagement, sous la résolution MRC-AM-1616-01-24, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l’unanimité qu’en vertu du 2e alinéa de l’article 145.2 et du pouvoir prévu au 4e alinéa de l’article 145.7 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, la MRC d’Antoine-Labelle n’impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l’objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l’article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l’article 115, et celle-ci n’ayant pas pour effet d’aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l’environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15477-01-24

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION
2023-11-808, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE |
APPLICATION DE L’ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR
L’AMÉNAGEMENT ET L’URBANISME**

ATTENDU qu’en vertu du 4e alinéa de l’article 145.7 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l’article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l’environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s’il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d’aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l’environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d’atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu’une atténuation du risque ou de l’atteinte n’est pas possible;

ATTENDU qu’une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l’obligation prévue au 4e alinéa de l’article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu’en vertu du 2e alinéa de l’article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l’environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l’égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de

l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1617-01-24, recommande d'accepter la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve et d'y imposer les conditions suivantes, de manière à atténuer le risque ou l'atteinte, pour un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle accepte la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve et d'y imposer les conditions suivantes, de manière à atténuer le risque ou l'atteinte, pour un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général :

- Des mesures de protection de la rive devront être mises en place pour la durée des travaux, telles qu'une barrière à sédiments afin d'empêcher tout apport de matières au lac;
- Il faudra éviter que la machinerie circule dans la rive;
- Les lieux devront être remis en état dès la fin des travaux afin de stabiliser le sol mis à nu;
- Assurer le maintien de la végétation herbacée, d'arbustes et d'arbres dans la bande riveraine et voir à sa renaturation dans les 12 mois suivant la fin des travaux, le cas échéant.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15478-01-24

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 23-11-720, VILLE DE MONT-LAURIER | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la ville de Mont-Laurier en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1618-01-243, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la ville de Mont-Laurier;

Il est proposé par M. Michel Chouinard, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la ville de Mont-Laurier, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la ville de Rivière-Rouge en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1619-01-24, recommande d'accepter la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge et d'y imposer les conditions suivantes, de manière à atténuer le risque ou l'atteinte, pour un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

Il est proposé par Mme Jocelyne Lafond, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC d'Antoine-Labelle accepte la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge et d'y imposer les conditions suivantes, de manière à atténuer le risque ou l'atteinte, pour un lieu où

l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général :

- Des mesures de protection de la rive devront être mises en place pour la durée des travaux, telle qu'une barrière à sédiments afin d'empêcher tout apport de matières au ruisseau;
- Il faudra éviter que la machinerie circule dans la rive;
- Les lieux devront être remis en état dès la fin des travaux afin de stabiliser le sol mis à nu.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15480-01-24

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 383-06-12-2023, VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la ville de Rivière-Rouge en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis,

les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l’environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d’aménagement, sous la résolution MRC-AM-1620-01-24, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge ;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l’unanimité qu’en vertu du 2e alinéa de l’article 145.2 et du pouvoir prévu au 4e alinéa de l’article 145.7 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, la MRC d’Antoine-Labelle n’impose pas de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge, l’objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l’article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l’article 115, et celle-ci n’ayant pas pour effet d’aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l’environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15481-01-24

**ADOPTION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION
2023-2027 (PAG) DE LA CORPORATION DU POISSON BLANC**

ATTENDU que la corporation du Parc régional du Poisson-Blanc a procédé à l’élaboration et à l’adoption d’un nouveau plan d’aménagement et de gestion pour la période 2023-2027;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a également procédé à l’adoption dudit plan, mais en spécifiant certaines conditions dans sa résolution;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l’unanimité d’adopter tel que déposé, le plan d’aménagement et de gestion (PAG) 2023-2027 de la Corporation du Poisson Blanc en considérant également les conditions spécifiques demandées par la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, soit:

- Que chacun des projets de sous-secteurs limitrophes au territoire visé fasse l’objet d’un addenda distinct, devant être adopté et signé par la municipalité de Notre-Dame-du-Laus et la MRC d’Antoine-Labelle ;
- Que pour chacun des projets de sous-secteurs limitrophes, toutes les parties concernées aient l’opportunité d’être consultées, comprenant une consultation citoyenne ;

Il est également résolu de transmettre le plan d’aménagement et de gestion au ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH).

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 15482-01-24

**DEMANDE D'UTILISATION DU FONDS DES PARCS
RÉGIONAUX PAR LE PARC RÉGIONAL DU POISSON
BLANC (PRPB)**

ATTENDU la demande de la Corporation du Parc du Poisson Blanc (CPPB) quant au versement d'un montant de 200 000 \$ en provenance du Fonds de développement des parcs régionaux de la MRC d'Antoine-Labelle, aux termes de la résolution CPPB20231102-07.2;

ATTENDU que la CPPB est en phase avancée de planification de développement pour le projet « Optimisation de la Pointe de la Truite / accueil des îles »;

ATTENDU que la CPPB est d'avis que ce projet est essentiel au maintien et au développement des activités de la CPPB sur le territoire du Parc régional du Poisson Blanc (PRPB) pour les années à venir;

ATTENDU que ce projet est identifié comme étant prioritaire dans le plan d'aménagement et de gestion (PAG) de 3^e génération du PRPB adopté par le conseil d'administration de la CPPB et par le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus ainsi que par le Conseil de la MRC (MRC-CC-15481-01-24);

ATTENDU que le montage financier du projet implique une contribution cumulée de 1,5 million de dollars de la part des paliers gouvernementaux fédéral, provincial et régional;

ATTENDU que ce projet générera d'importantes retombées économiques pour la région durant sa phase de construction, et suite à sa réalisation;

ATTENDU que le projet a fait l'objet de nombreux appuis régionaux, dont notamment celui de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;

ATTENDU que l'utilisation des sommes disponibles au fonds est encadrée par la politique de gestion du fonds des parcs régionaux de la MRC, adoptée par le conseil en 2013 et que ce document contient, entre autres, les règles de gestion de ce fonds ainsi que les modalités d'utilisation et de versements suite à une demande;

ATTENDU qu'après analyse de la demande déposée par la CPPB, le service de l'aménagement du territoire considère que celle-ci est conforme aux règles de cette politique et que les critères d'attribution sont respectés.

ATTENDU que le service de l'aménagement recommande au conseil de donner suite à cette demande et de procéder au versement de la somme demandée.

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Michel Chouinard et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de la CPPB et d'autoriser les services financiers de la MRC à verser un montant de 200 000 \$ via le Fonds de développement des parcs régionaux, à la Corporation du Parc du Poisson Blanc, et ce, au printemps 2024, dans le cadre de la réalisation du projet « Optimisation de la Pointe de la Truite / accueil des îles », le tout, conditionnellement à la confirmation de participation de l'ensemble des partenaires et à une confirmation du montage financier permettant la réalisation du projet.

ADOPTÉE

**POLITIQUE DE PROLONGATION DES DÉLAIS EN VERTU
DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

Le directeur du service de l'aménagement du territoire informe les maires et mairesses de la nouvelle politique de prolongation des délais en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU). Il mentionne que la LAU introduit une règle de conformité visant à assurer la cohérence entre les différentes échelles de planification territoriale. En vertu de cette règle, une communauté métropolitaine (CM), une MRC ou une municipalité doit apporter les modifications nécessaires à son document de planification ou à sa réglementation d'urbanisme pour tenir compte de changements apportés aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), au plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), au schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou au plan d'urbanisme, selon les délais prévus par la LAU.

**INFORMATION TRANSMISE PAR HYDRO-QUÉBEC
SOUTIENT LES MUNICIPALITÉS POUR PLUS DE
BIODIVERSITÉ DANS LES EMPRISES DE LIGNES
ÉLECTRIQUES**

Les maires et mairesses sont informés par le service de l'aménagement du territoire qu'Hydro-Québec rendra disponibles ses emprises de ligne de transport aux municipalités qui souhaitent réaliser des aménagements favorisant la biodiversité.

**INVITATION À LA CONSULTATION NATIONALE SUR LE
TERRITOIRE ET LES ACTIVITÉS AGRICOLES**

La Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles organisée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) aura lieu le 24 janvier 2024. La MRC sera représentée par M. Yves Bélanger, préfet suppléant, accompagné du directeur du service de l'aménagement du territoire, M. Jocelyn Campeau. Cette démarche vise à mettre en lumière certains enjeux, dont la perte de superficies cultivées et l'accès à la terre pour la relève et réfléchir aux mesures à mettre en place pour y faire face.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15483-01-24

**ABROGATION DES RÉSOLUTIONS MRC-CC-15252-09-23 ET
MRC-CC-15417-11-23 QUANT AUX DEMANDES D'OFFRES
AMGT-06-2023 ET AMGT-07-2023 CONCERNANT LA VENTE
DE BOIS DUR PIED SELON MESURAGE ET RÉFECTION
D'UN CHEMIN – CHANTIER GARGANTINI 3 ET
GARGANTINI 3A**

ATTENDU la résolution MRC-CC-15252-09-23 quant à l'octroi de contrat – AMGT-06-2023 – Vente de bois sur pied selon mesurage et réfection d'un chemin - Chantier Gargantini_3a ;

ATTENDU que cet octroi était conditionnel et que la condition ne s'est pas réalisée ;

ATTENDU la résolution MRC-CC-15417-11-23 quant à l’octroi de contrat – AMGT-07-2023 – Vente de bois sur pied selon mesurage et réfection d'un chemin - Chantier Gargantini_3 ;

ATTENDU qu’en raison des conditions météorologiques les travaux au contrat sont devenus inexécutables dans les délais convenus et que, par conséquent, l’entrepreneur a dû se désister et qu’aucuns travaux n’ont été exécutés ;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l’unanimité d’abroger la résolution MRC-CC-15252-09-23 quant à l’octroi de contrat – AMGT-06-2023 – Vente de bois sur pied selon mesurage et réfection d'un chemin - Chantier Gargantini_3a ainsi que la résolution MRC-CC-15417-11-23 quant à l’octroi de contrat – AMGT-07-2023 – Vente de bois sur pied selon mesurage et réfection d'un chemin - Chantier Gargantini_3.

ADOPTÉE

Mme Colette Quevillon quitte la séance, il est 14 h 06.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15484-01-24

DEMANDE D'APPUI DU CONSEIL DES PRÉFETS ET DES ÉLUS DE LA RÉGION DES LAURENTIDES (CPERL) QUANT À L'ENGAGEMENT DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LE CADRE DU PLAN NATURE 2030

ATTENDU la résolution numéro 2023-122005 adoptée par le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPERL) visant ses engagements sur la préservation de la biodiversité dans le cadre du Plan Nature 2030, laquelle se lit comme suit :

ATTENDU QUE les scientifiques sonnent l'alarme quant à un effondrement mondial de la biodiversité;

ATTENDU QUE le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à la suite de la 15e Conférence des Parties (COP15) qui s’est tenue en décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s’est engagé à adopter un Plan Nature 2030 qui précisera comment la société québécoise participera à l’atteinte des objectifs et des cibles du cadre mondial de la biodiversité, dont la protection de 30 % du territoire, et qu’il s’agit d’engagements historiques envers la biodiversité;

ATTENDU QUE la région des Laurentides est reconnue pour la qualité de sa nature et de ses paysages, et que celle-ci lui confère son pouvoir d’attraction tant pour les résidents que pour les visiteurs;

ATTENDU QUE l'achalandage résultant de ce pouvoir d'attraction a des impacts majeurs sur les milieux naturels des Laurentides;

ATTENDU QUE la valeur importante des services écologiques rendus par les milieux naturels tant en termes de résilience aux effets des changements climatiques que de lutte contre ceux-ci;

ATTENDU QUE la prospérité économique de la région des Laurentides dépend notamment de la nature;

ATTENDU QUE moins de 9 % du territoire de la région des Laurentides est protégé, dont environ 70 % se situent dans la MRC d'Antoine-Labelle et 2 % sur le territoire de la CMM;

ATTENDU QUE la région des Laurentides possède la plus grande superficie de milieux humides et hydriques détruits illégalement entre 2018 et 2022 (632 598 m²) et qu'elle est parmi les cinq régions ayant demandé le plus de compensation pour la perte de milieux humides entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022;

ATTENDU la très forte croissance démographique des deux dernières décennies ainsi que celle anticipée pour les deux prochaines (2004 : 500 000 h — 2023 : 660 000 h) — (2031 : 732 000 h — 2041 : 785 000 h);

ATTENDU que cette croissance démographique exerce une pression et constitue une menace sur les milieux naturels et donc, la biodiversité;

ATTENDU QUE des défis importants existent pour la conservation et l'accès à la nature;

ATTENDU QUE la région détient une expertise notable via une diversité d'organismes environnementaux compétents en matière de conservation de la biodiversité;

ATTENDU QUE ces acteurs concertés sont prêts à agir pour la préservation de la biodiversité en collaboration avec les décideurs régionaux et la société civile;

ATTENDU QU'une stratégie et un plan d'action régionaux sont nécessaires pour l'atteinte des cibles du cadre mondial de la biodiversité et du Plan Nature 2030;

ATTENDU QUE les consultations menées en octobre dernier ont permis d'identifier des besoins et des projets régionaux prioritaires.

Il EST PROPOSÉ PAR

Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères)

Que le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL) s'engage à assurer le leadership régional visant l'atteinte des cibles du Cadre mondial de la biodiversité et soutenir la mise en œuvre du Plan Nature 2030, et ce, en collaboration avec les 7 MRC de la région des Laurentides, la ville de Mirabel, le Conseil régional de l'environnement des Laurentides, Éco-Corridors laurentiens et les six organismes de bassin versant du territoire des Laurentides.

Le plan d'action régional vise la réalisation des objectifs ci-après énoncés :

- 1. Se doter d'une vision régionale, d'un cadre commun et d'un plan d'action 2024-2029*
- 2. Informer, sensibiliser et mobiliser les acteurs régionaux;*
- 3. Trouver des fonds auprès de partenaires privés et publics;*
- 4. Partager les informations et l'expertise des différentes organisations;*
- 5. Réfléchir à l'équilibre entre l'accessibilité et la conservation;*
- 6. Contribuer à l'obtention de financement visant à soutenir des organismes et le secteur municipal pour la mise en œuvre du Plan Nature.*

QUE en tenant des réalités de chacun des territoires, le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL) s'engage, en collaboration avec ses partenaires, à agir pour l'atteinte des cibles suivantes :

- 1. Aménager le territoire pour freiner la perte de biodiversité;*
- 2. Mobiliser l'ensemble de la société civile pour la conservation de la biodiversité*
- 3. Restaurer et protéger les milieux naturels;*
- 4. Gérer et utiliser durablement la biodiversité (foresterie, agriculture, tourisme, etc.;*
- 5. Protéger les espèces menacées ou vulnérables;*
- 6. Amener le secteur économique à agir en faveur de la biodiversité;*
- 7. Limiter l'introduction et freiner la propagation des espèces exotiques envahissantes et des pathogènes préoccupants;*
- 8. Améliorer les choix de consommation, diminuer la pollution et le gaspillage des ressources;*
- 9. Soutenir le leadership et les initiatives autochtones.*

QUE Le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides soutiendra, dans le respect des normes et des programmes fédéraux, provinciaux et municipaux, à la réalisation des actions

régionales issues des consultations du Plan nature 2030 tenues à l'automne 2023 :

- 1. Se doter et agir à titre de mandataire de fonds régionaux, en collaboration avec les MRC, pour l'acquisition de terrain et faire face aux enjeux de mise en œuvre du Plan Nature;*
- 2. Assurer le leadership d'une gouvernance ou d'un mécanisme régional de concertation et de gestion pour la mise en œuvre et des fonds du Plan Nature;*
- 3. Selon les règles fiscales en place et la réalité régionale, créer des outils régionaux liés à l'écofiscalité;*
- 4. Contribuer au développement d'une plateforme*
- 5. regroupant les données existantes et des outils d'action;*
- 6. S'engager activement à l'élaboration de mesures de suivi régionales;*
- 7. Contribuer à la création de mécanismes de résilience provinciaux face aux promoteurs et à la perte de revenus;*
- 8. Prendre part à l'élaboration d'un plan de rétablissement des espèces menacées et vulnérables;*
- 9. Participer à l'élaboration et au déploiement éventuel de moyens d'action pour la perte d'habitat et les menaces à la biodiversité en milieux urbanisés;*
- 10. Voir à la faisabilité et à l'élaboration d'un plan régional d'aménagement et de développement pour les Laurentides.*

Le budget prévisionnel pour la mise en œuvre des neuf actions régionales est évalué à 75 millions de dollars sur 5 ans [15 millions par année]. Le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides demande ainsi au Gouvernement du Québec un financement à la hauteur des ambitions du Plan nature 2030 pour la région des Laurentides et des défis inhérents à son territoire.

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle appuie le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL) dans ses démarches et engagements sur la préservation de la biodiversité dans le cadre du Plan Nature 2030, de même que dans sa demande de financement auprès du Gouvernement du Québec.

ADOPTÉE

Mme Colette Quevillon revient siéger, il est 14 h 09.

MUNICIPALITÉ DE L’ASCENSION ET VILLÉGIATURE EN TERRES PUBLIQUES AU LAC BROCHET

À la demande de M. Jacques Allard, maire de L’Ascension, des discussions ont lieu quant à la villégiature en terres publiques au lac Brochet situé à L’Ascension. Divers échanges suivent à ce sujet. M. Campeau apporte des précisions quant au processus de mise en vente et aux règles d’attribution de terrains en terres publiques.

En vertu de l’*Entente de délégation des baux de villégiature, de sable et gravier*, la MRC peut procéder à la réalisation de projets de villégiature. Ces projets doivent cependant respecter les critères du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et être entérinés par celui-ci.

La municipalité est invitée à adopter une résolution à l’effet de demander à la MRC d’analyser les possibilités d’un projet de développement au Lac Brochet.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15485-01-24

L’ARTERRE : RAPPORT ANNUEL ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L’ANNÉE 2022-2023

Il est proposé par M. Yves Bélanger, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l’unanimité d’accepter tel que déposé le rapport annuel 2022-2023 ainsi que le document de présentation des résultats pour 2022-2023 de L’ARTERRE.

ADOPTÉE

TABLE RÉGIONALE DE L’ÉNERGIE ET DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES - RECHERCHE D’INITIATIVES, D’ACTIONS OU PROJETS MIS EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE DES LAURENTIDES

Les maires et mairesses sont informés que la Table régionale de l’énergie et des changements climatiques (TRECC) est à la recherche d’initiatives, d’actions ou projet mis en œuvre sur le territoire des Laurentides, soit en réduction des gaz à effet de serre (GES) ou en adaptation en changements climatiques. Les municipalités sont invitées à faire part des projets réalisés dans leurs milieux afin que la TRECC puisse les partager.

RÉSOLUTION MRC-
CC 15486-01-24

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) 2024-2027 - RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION

ATTENDU que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) entend renouveler le Programme d’aménagement durable des forêts (PADF) afin de permettre aux MRC d’une même région d’assurer la gestion de certaines responsabilités liées à l’aménagement durable des forêts ;

ATTENDU qu’en vertu de la *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1), des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) sont mises en place

dans le but d’assurer une prise en compte des intérêts et des préoccupations des personnes et organismes concernés par les activités d’aménagement forestier planifiées, de fixer des objectifs locaux d’aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d’harmonisation des usages ;

ATTENDU qu’en vertu de cette loi, le MRNF peut confier la composition et le fonctionnement de tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire à des municipalités régionales de comté ;

ATTENDU que la réalisation des activités prévues au PADF est rattachée à l’octroi d’une aide financière ;

ATTENDU que les conseils des MRC d’Antoine-Labelle, d’Argenteuil, des Laurentides et des Pays-d’en-Haut ont mis sur pied un comité de suivi de l’actuelle entente intermunicipale de fourniture de services ;

ATTENDU que l’entente intermunicipale de fourniture de service s’avère le mode de fonctionnement le plus pertinent pour recevoir cette délégation de gestion de la part du MRNF ;

ATTENDU que la MRC d’Antoine-Labelle dispose de ressources professionnelles permettant la mise en œuvre du PADF et que les MRC d’Argenteuil, des Laurentides et des Pays d’en-Haut désirent renouveler l’entente de services professionnels visant à les soutenir dans l’application et la gestion du programme ;

ATTENDU que ladite entente intermunicipale prévoit la mise sur pied d’un comité de suivi INTER MRC et que chaque conseil de MRC est représenté par un représentant élu et un représentant non élu ;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l’unanimité que la MRC d’Antoine-Labelle accepte le mandat à titre de MRC responsable de la mise en œuvre de l’entente intermunicipale de fourniture de services professionnels concernant le programme d’aménagement durable des forêts, sous réserve que ce projet d’entente soit ratifié par les MRC concernées et que son financement soit assuré par l’octroi d’une aide financière suffisante par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ;

Il est de plus résolu d’autoriser le préfet et la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d’Antoine-Labelle, ladite entente dont la mise en application débute le 1^{er} avril 2024 et se termine le 31 mars 2027.

ADOPTÉE

M. Denis Lacasse quitte la séance, il est 14 h 30.

DÉPÔT DU RAPPORT PRÉLIMINAIRE DE L'ENCLUME SUR L'ÉVOLUTION DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE (PRÉSENTATION)

MM. Karl Dorais Kinkaid et William Thibault-Samson, de la firme l’Enclume, sont présents par visioconférence afin de présenter aux maires et mairesses le rapport préliminaire sur l’évolution de

l'occupation du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle (ADM-42-2022). Certaines corrections sont demandées par les maires et mairesses. Le rapport final sera déposé lors d'une prochaine séance du Conseil.

POINTS D'INFORMATION
ACTUALITÉS ET INFORMATIONS EN MATIÈRE
D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME | JANVIER 2024

Le préfet et la directrice générale entretiennent les maires et mairesses sur les différents dossiers d'information, à savoir :

- Actualités et informations en matière d'aménagement et d'urbanisme | Janvier 2024
- Rencontre des conseils de jeunes – France-Québec
- Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) – Appel de projets Entente de partenariat territorial
- Nouveau programme : Développement économique pour l'aide à la redynamisation des territoires (DÉPART)
- Le ministère des Relations internationales et de la francophonie consulte les municipalités
- Le gouvernement du Canada consulte la population au sujet d'un registre fédéral sur les plastiques en vue de remédier à la pollution plastique
- Programme MobilisActions du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) – Lancement de l'appel de projets afin de promouvoir et de favoriser la mobilité durable
- Programme d'aide aux nouvelles mobilités (NOMO) – Une somme de 9.7 M\$ pour des projets en mobilité durable
- Exercice de la Corporation de développement communautaire (CDC) en développement social

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet lève la séance. Il est 14 h 54.

Daniel Bourdon, préfet

Me Mylène Mayer, directrice générale et greffière-trésorière